

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155  
N° 23**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8  
no Tiunu 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 190 BAAE du 17 mai 2006 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux victimes du passage de la houle pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005 .....	1903
Arrêté n° HC 195 SATP du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2006 .....	1904
Décisions n° HC 168 et n° HC 169 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 fixant les dates des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des contrôleurs des impôts et des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1905
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 4-06 à n° 6-06 MARQ du 12 mai 2006 portant attribution de subventions au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE 2, ministère de l'outre-mer, année 2006 aux communes de : - Fatu Hiva pour l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau au 14 pieds" ; - Tahuata pour les opérations intitulées "Acquisition de matériel communal" et "Travaux électriques Matava'a" .....	1906
Arrêté n° HC 188 BASID du 16 mai 2006 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale (2e trimestre 2005-2006) au comité polynésien des maisons familiales rurales, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 143, article 2, exercice 2006 .....	1907
Arrêté n° HC 189 BASID du 16 mai 2006 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire et supérieur agricole public et privé sous contrat, formation initiale (2e trimestre 2005-2006) au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 143, article 2, exercice 2006 .....	1907

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 487 CM du 31 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial "Fonds de développement des archipels" .....	1908
Arrêté n° 489 CM du 31 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres .....	1909

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,  
des finances, du budget et de la communication**

Arrêté n° 108 VP du 31 mai 2006 accordant une dérogation particulière aux correspondants de la délégation de la Polynésie française à Paris pour viser les conventions et les contrats ..... 1909

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 95 à n° 103 VP du 26 mai 2006 portant classement par tiare des établissements Chayan, Vanira Lodge, Kanahau, Manotel, Relais Fenua, Haapiti Surf Lodge, Tapu Lodge, Linareva et Private Island ..... 1910

Arrêté n° 105 VP du 26 mai 2006 portant classement par tiare de l'établissement Mama Roro ..... 1912

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,  
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports****EXTRAITS**

Arrêté n° 342 MET du 22 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue n° 241 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa, archipel des Tuamotu ..... 1912

Arrêté n° 349 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro AC198 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia ..... 1912

Arrêté n° 350 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata, lot 3A, parcelle A (plan 1) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina ..... 1912

Arrêté n° 351 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata, lot 3A parcelle servitude (plan 2) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina ..... 1912

Arrêté n° 352 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ..... 1912

Arrêté n° 353 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu ..... 1912

Arrêté n° 354 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura ..... 1912

Arrêté n° 355 MET du 24 mai 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau .... 1912

Arrêté n° 356 MET du 24 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa ..... 1913

Arrêté n° 357 MET du 24 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto ..... 1913

Arrêté n° 358 MET du 26 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées AB47, AB48 (plan 1) et AB13 (plan 2) nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra ..... 1913

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 33 à n° 42 MAE du 31 mai 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Roo Villelon Laurent Mairoto, Mlles Elisabeth Avearii Faiti Mairoto, Violette Manuariivaiotaha Tetua, MM. Teariki Kaua Mairoto, Mati Muna Kapikura, Mohau Mohau, Tetao Mohau, Mme Tehega dite Céline Nohotemorea, M. Jean-Bosco Apa et M. Teufi Stéphane Mairihau ..... 1913

**Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche****EXTRAITS**

- Arrêté n° 350 MER du 24 mai 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien de la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire ..... 1914

**Ministère de la jeunesse et de la culture****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5 MJC du 31 mai 2006 autorisant Mme Patricia Vargas à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits Tutamai, Te Mahara, Mahaa, dans la commune de Vaiuru, île de Raivavae, archipel des Australes. 1915

**Ministère des sports et de l'artisanat**

- Arrêté n° 2 MSA du 31 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des sports et de l'artisanat et désignation du correspondant budgétaire du ministère ..... 1915

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Faa'a**

- Arrêté municipal n° 121-06 du 10 mai 2006 prescrivant l'interdiction d'élevage de volatiles à proximité de la zone aéroportuaire ..... 1916

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2006-579 du 16 mai 2006 pris en application de l'article 32 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et portant refus d'approbation d'un acte dénommé "loi du pays" relatif au tourisme nuptial. (JORF du 23 mai 2006) ..... 1917
- Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets). (JORF du 24 mai 2006) ..... 1918
- Arrêté interministériel du 21 avril 2006 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2006 ..... 1951
- Arrêté interministériel du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les années 2006 et 2007. (JORF du 23 mai 2006). ..... 1951

**EXTRAITS**

- Avenant n° 6-06 du 17 mai 2006 à la convention de financement n° 33-04 du 10 février 2004 relative à l'aménagement par la commune de Papeete de l'accès public à la mer pointe Erich ..... 1954

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 8 au 21 juin 2006 inclus) ..... 1955
- Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures aux fonctions d'huissier de justice à Papeete ..... 1955

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1956
Annonces diverses .....	1959

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 190 BAAE du 17 mai 2006 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux victimes du passage de la houle pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 15 septembre 2005 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors du passage de la houle sur les communes des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Australes et des Tuamotu-Gambier pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission plénière d'attribution des aides financières aux victimes du passage de la houle pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005.

Cette commission est chargée de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistrés ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux et litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Cette commission est composée de la façon suivante :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;

- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;
- les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Australes, *membres* ;
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre* ;
- le directeur de l'assistance technique, *membre* ;
- ou leur représentant.

Le Président de la Polynésie française est représenté à titre consultatif par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

La commission peut entendre tout expert dont elle estime l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des actions de l'Etat.

Art. 3.— Une sous-commission déconcentrée est créée dans chaque subdivision administrative concernée. Présidée par le chef de la subdivision administrative de l'Etat, cette sous-commission est composée de la façon suivante :

- le maire de la commune concernée ;
- le représentant du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;
- le représentant du commandant de groupement de la gendarmerie nationale de la Polynésie française ;
- à titre consultatif un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné à cet effet.

Les attributions de la sous-commission déconcentrée seront définies par la commission plénière.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la subdivision administrative d'Etat.

Art. 4.— Les commissions prévues aux articles précédents sont dissoutes *de facto* à l'issue de leurs missions.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 195 SATP du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux

ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF, session 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° HC 186 SATP du 12 mai 2006 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 187 SATP du 12 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- résultats de l'admissibilité : 7 juillet 2006 ;
- épreuves d'admission : du 1er au 11 août 2006 ;
- résultats définitifs : 14 août 2006.

*Lire :*

- résultats de l'admissibilité : 13 juillet 2006 ;
- épreuves d'admission : du 16 au 18 août 2006 ;
- résultats définitifs : 18 août 2006.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Benoît TREVISANI.

**DECISION n° HC 168 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 167 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'effectif du corps des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au mercredi 19 juillet 2006. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le mercredi 19 juillet 2006 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grades de contrôleur de 2e classe, de contrôleur de 1re classe et de contrôleur principal :*

*Représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.*

Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 7 juin 2006 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau des ressources humaines et des traitements des services des moyens de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 7 juin 2006, 16 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**DECISION n° HC 169 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 213 DAF/PERS du 28 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 167 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'effectif du corps des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 21 juillet 2006. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le vendredi 21 juillet 2006 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grades de technicien géomètre, géomètre et géomètre principal :*

*Représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.*

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 9 juin 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau des ressources humaines et des traitements des services des moyens de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 9 juin 2006, 12 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**Par arrêté n° 4-06 MARQ** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—  
*Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau alu de 14 pieds".

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau pour assurer l'embarquement et le débarquement à Omoa et Hanavave des passagers du catamaran communal Auona II. Elle comprend :

- une coque en aluminium de 14 pieds ;
- un moteur hors-bord de 15 CV ;
- une remorque ;
- le fret maritime.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 200 000 F CFP, soit 10 056 € toutes taxes comprises.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (66,67 %)	800 000 F CFP, soit 6 704 €
- Etat 2006 (33,33 %)	400 000 F CFP, soit 3 352 €
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>1 200 000 F CFP, soit 10 056 €</i>

**Par arrêté n° 5-06 MARQ** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—  
*Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel communal".

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour manifestation :

- 1 citerne de 2 000 litres et 1 citerne de 5 000 litres ;
- 1 chapiteau de 20 mètres x 6 mètres ;
- 150 chaises de collectivité ;
- 10 tables de conférence démontables.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 000 000 F CFP, soit 33 520 € toutes taxes comprises.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Part communale (40 %)	1 600 000 F CFP, soit 13 408 €
- Etat 2006 (60 %)	2 400 000 F CFP, soit 20 112 €
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>4 000 000 F CFP, soit 33 520 €</i>

**Par arrêté n° 6-06 MARQ** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—  
*Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux électriques Matava'a".

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour manifestation :

- extension pour le site du Matava'a (Hanami'ai) ;
- création du réseau BT et EP ;
- éclairage public du quai et du village.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 700 000 F CFP, soit 39 386 € toutes taxes comprises.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Part communale (40 %)	1 880 000 F CFP, soit 15 754,40 €
- Etat 2006 (60 %)	2 820 000 F CFP, soit 23 631,60 €
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>4 700 000 F CFP, soit 39 386 €</i>

**Par arrêté n° HC 188 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2006.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 86 627,69 €, soit 10 337 433 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2005-2006 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au Comité polynésien des maisons familiales rurales.

#### *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 189 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mai 2006.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 57 134,15 €, soit 6 817 918 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2005-2006 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

#### *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 487 CM du 31 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial "Fonds de développement des archipels".**

NOR : FDA0600912AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration en date du 23 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé portant composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de seize (16) membres, à savoir :

- une personnalité qualifiée, nommée en qualité de président du conseil d'administration par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité, ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement, ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, ou son représentant ;
- cinq représentants à l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent, celui des îles du Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 15 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15.— La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 12, ainsi que de logements ou parcelles, est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité, ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement, ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, ou son représentant ;
- cinq représentants à l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent, celui des îles du Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement des archipels,*  
André Moehau TERIITAHU.

**ARRETE n° 489 CM du 31 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.**

*NOR : TMA0600898AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme et des mines, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, le troisième tiret est ainsi rédigé :

“ *au ministre en charge des aéroports :*

- le pouvoir d'attribuer et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
- le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aéroport privé, d'une hélisurface et d'une hélistation ;
- le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydrosurface.”

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement, de l'énergie  
et des mines, de l'urbanisme,  
des transports terrestres, des affaires maritimes  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE n° 108 VP du 31 mai 2006 accordant une dérogation particulière aux correspondants de la délégation de la Polynésie française à Paris pour viser les conventions et les contrats.**

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 18 VP/CDE du 24 janvier 2006 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la délégation de la Polynésie française à Paris dont les noms suivent sont autorisés à viser à titre dérogatoire sans limitation de montant les conventions et les contrats :

Mmes Christine Auberty et Denise Zencker.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2006.  
Jacqui DROLLET.

**Par arrêté n° 95 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Chayan situé à Vairao, PK 14, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir huit personnes, est classé dans le type : pension de famille 3 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 96 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Vanira Lodge situé à Tahiti, Teahupoo, PK 15,600, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir douze personnes, est classé dans le type : fare d'hôtes 3 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son

classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 97 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Kanahau situé à Hiva Oa, baie de Tahauku, en flanc de montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir neuf personnes, est classé dans le type : pension de famille 3 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 98 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Manotel situé à Rututu, Peva, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir huit personnes, est classé dans le type : pension de famille 3 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 99 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Relais Fenua situé à Tahiti, Punaauia, PK 18,250, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité

réceptive de 7 unités d'hébergement pouvant recevoir seize personnes, est classé dans le type : pension de famille 3 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 100 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Haapiti Surf Lodge situé à Moorea, Haapiti, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir douze personnes, est classé dans le type : fare d'hôtes 2 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurant, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 101 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Tapu Lodge situé à Moorea, Haapiti, PK 28,250, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 6 unités d'hébergement pouvant recevoir vingt-quatre personnes, est classé dans le type : fare d'hôtes 2 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun

réserve à la clientèle et assurant, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 102 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Linareva situé à Moorea, Haapiti, PK 34,500, côté mer, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 8 unités d'hébergement pouvant recevoir vingt-sept personnes, est classé dans le type : fare d'hôtes 3 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurant, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 103 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Private Island situé à Bora Bora, sur le motu de Haapiti Rahi, côté montagne, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive d'une unité d'hébergement pouvant recevoir six personnes, est classé dans le type : fare d'hôtes 3 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurant, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**Par arrêté n° 105 VP du 26 mai 2006.**— L'établissement Mama Roro situé à Huahine, côté mer, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 2 unités d'hébergement pouvant recevoir six personnes est classé dans le type : fare d'hôtes 2 tiare.

Les fare d'hôtes ou résidences familiales se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salle d'eau et d'installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES,  
DES AFFAIRES MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**Par arrêté n° 342 MET du 22 mai 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 241 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° d'arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	M. Clément Haoca	1 930
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82		1 542

**Par arrêté n° 349 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° AC198 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mlle Vanina Clark ;  
*Indemnités à déconsigner* : 276 375 F CFP.

**Par arrêté n° 350 MET du 24 mai 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata lot 3A parcelle A (plan 1) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Oututaata, lot 3A, parcelle A (plan 1) ;  
*Bénéficiaire* : Mlle Doris Mareva Teatoea ;  
*Indemnités à déconsigner* : 782 000 F CFP.

**Par arrêté n° 351 MET du 24 mai 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata lot 3A parcelle servitude (plan 2) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Oututaata, lot 3A, parcelle servitude (plan 2) ;  
*Bénéficiaire* : Mlle Doris Mareva Teatoea ;  
*Indemnités à déconsigner* : 39 100 F CFP.

**Par arrêté n° 352 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB16	CB17	
36 653	31 504	M. Tupuaicooro Teoru
36 652	31 505	M. Papi Auguste Teoru

**Par arrêté n° 353 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Farepara (plan 6)	Mme Annette Chapman, mandataire de certains héritiers de M. Joachim Anania	5 272

**Par arrêté n° 354 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/79	Mme Annette Chapman, mandataire de certains héritiers de M. Joachim Anania	56
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 02/03/92		339

**Par arrêté n° 355 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Annette Chapman, mandataire de certains héritiers de M. Joachim Anania ;  
*Indemnités à déconsigner* : 420 F CFP.

**Par arrêté n° 356 MET du 24 mai 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Togare 1 Arrêté n° 888 CM du 12/08/86 Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	Mme Annette Chapman, mandataire de certains héritiers de M. Joachim Anania	0 10

**Par arrêté n° 357 MET du 24 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Manavaahuahu n° 434 (Arrêté n° 976 CM du 06/09/90)	M. Mahinui Tekurio Mme Taputapu Tirahakura Tahua veuve Orirau	26 321 26 321

**Par arrêté n° 358 MET du 26 mai 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées AB47, AB48 (plan 1) et AB13 (plan 2) nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1	Ayants droit de M. Jean Amini ayant pour mandataire	805 000
2	Mme Vahinerii Amini-Tehotu	4 318 250

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

**Par arrêté n° 33 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Roo Villelon Laurent Mairoto, né le 29 décembre 1981 à Makemo, exploitant agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 8748 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 34 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équi-

pements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à Mlle Elisabeth Avearii Faiti Mairoto, née le 4 juillet 1980 à Makemo, exploitante agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 8747 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 35 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à Mlle Violette Manuariivaiotaha Tetua, née le 6 janvier 1971 à Papeete, exploitante agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 8743 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 36 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Teariki Kaua Mairoto, né le 25 juin 1960 à Nihiru, Tuamotu, exploitant agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 8744 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 37 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Mati Muna Kapikura, né le 3 juin 1952 à Vairaatea, Tuamotu, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 1253 délivrée le 18 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 38 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 82 360 F CFP (*quatre-vingt-deux mille trois cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Mohau Mohau, né le 18 mai 1952 à Vairaatea, Tuamotu, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 1255 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 102 950 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 39 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Tetao Mohau, né le 21 juin 1957 à Nukutavake, Tuamotu, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 8755 délivrée le 5 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 40 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à Mme Tehega dite Céline Nohotemorea, née le 27 novembre 1953 à Nukutavake, Tuamotu, exploitante agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 3127 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 41 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 82 360 F CFP (*quatre-vingt-deux mille trois cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Jean-Bosco Apa, né le 18 août 1985 à Papeete, exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 7529 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 102 950 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 42 MAE du 31 mai 2006.**— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA) est attribuée à M. Teufi Stéphane Mairihau, né le 17 août 1968 à Vairaatea, Nukutavake, exploitant agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 1239 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTRE DE LA MER, DE LA PECHE,  
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 350 MER du 24 mai 2006.**— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Charles Ariitetoa Rochette, né le 28 janvier 1961 à Afaahiti : *fournisseur* : Stop Taravao : 140 660 F CFP ; *total* : 140 660 F CFP ;

2° Mlle Joséphine Hitiura, née le 18 novembre 1973 à Afaahiti : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 882 F CFP ; *total* : 149 882 F CFP ;

3° Mlle Anne-Marie Vaite Lai, née le 11 septembre 1982 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total* : 150 000 F CFP ;

4° Mlle Terii Henriette Tara, née le 19 avril 1963 à Manihi : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total* : 150 000 F CFP ;

5° M. Ori Teuira, né le 2 mai 1956 à Teahupoo : *fournisseur* : Sin Tung Hing, Ace Taravao : 149 196 F CFP ; *total* : 149 196 F CFP ;

6° Mlle Valérie Maeva Mahaa, née le 24 avril 1977 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 147 734 F CFP ; *total* : 147 734 F CFP ;

7° Mlle Bélanda Moeata Mata, née le 30 mai 1981 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 147 610 F CFP ; *total* : 147 610 F CFP ;

8° M. Georges Ateo, né le 27 décembre 1947 à Huahine :  
fournisseur : Tahiti Nautic Center Taravao : 149 880 F CFP ;  
total : 149 880 F CFP ;

9° M. Steve Manutahiarii Vahine, né le 23 septembre 1985 à Papeete : fournisseur : Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; total : 150 000 F CFP ;

10° M. Joël Taharia, né le 14 juillet 1952 à Rimatara :  
fournisseur : Sin Tung Hing Marine SA : 149 677 F CFP ;  
total : 149 677 F CFP ;

11° M. Etienne Tatare Raveino, né le 2 septembre 1955 à Anaa : fournisseur : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 359 F CFP ; total : 149 359 F CFP ;

12° M. Eiti Tiapari, né le 16 avril 1985 à Afaahiti :  
fournisseur 1 : Ets Aming : 118 770 F CFP ; fournisseur 2 :  
Tahiti Nautic Center Taravao : 28 749 F CFP ; total :  
147 519 F CFP ;

13° Mme Ketty Marie Richmond épouse Farauru, née le 9 septembre 1959 à Afaahiti : fournisseur : Sin Tung Hing, Ace Taravao : 145 914 F CFP ; total : 145 914 F CFP ;

14° M. Jean Tereua, né le 13 février 1959 à Papeete :  
fournisseur : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 765 F CFP ;  
total : 149 765 F CFP ;

15° M. Hans Tamatea Tihoni, né le 28 janvier 1980 à Afaahiti : fournisseur : Sin Tung Hing, Ace Taravao : 147 256 F CFP ; total : 147 256 F CFP ;

16° M. Eric Etiara Tehei-Perry, né le 15 avril 1964 à Reao : fournisseur 1 : Nautisport, Tahiti Sport SA : 120 927 F CFP ; fournisseur 2 : Ets Aming : 27 175 F CFP ; total : 148 102 F CFP ;

17° M. Herring Hamblin, né le 19 février 1975 à Afaahiti :  
fournisseur : Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ;  
total : 150 000 F CFP ;

18° M. Jean-Paul Tumana Tautu, né le 21 juin 1987 à Afaahiti : fournisseur 1 : Ets Aming : 118 871 F CFP ; fournisseur 2 : Sin Tung Hing Marine SA : 30 413 F CFP ; total : 149 284 F CFP ;

19° M. Jean Tautu, né le 13 mars 1944 à Papeari :  
fournisseur 1 : Ets Aming : 118 871 F CFP ; fournisseur 2 :  
Sin Tung Hing Marine SA : 30 413 F CFP ; total : 149 284 F CFP.

Soit un total de 2 821 122 F CFP (deux millions huit cent vingt et un mille cent vingt-deux francs CFP).

#### Imputation budgétaire

La dépense est imputable sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 5 MJC du 31 mai 2006.— Mme Patricia Vargas est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits Tutamai, Te Mahara, Mahaa, dans la commune de Vaiuru, île de Raivavae, archipel des Australes.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juin au 1er octobre 2006.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

### MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 2 MSA du 31 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des sports et de l'artisanat et désignation du correspondant budgétaire du ministère.

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1172 PR du 11 mai 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Lichtle en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministère des sports et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1174 PR du 11 mai 2006 portant nomination de M. Jean-Paul Urima en qualité de chef de cabinet du ministère des sports et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— Dans le domaine de la gestion administrative, délégation est donnée à M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des sports et de l'artisanat, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre des sports et de l'artisanat, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des sports et de l'artisanat.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, pour accomplir les actes ci-après, relatifs au personnel de cabinet du ministère des sports et de l'artisanat :

- a) Congés de toute nature ;
- b) Autorisations d'absence ;
- c) Certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 précités, sont dévolues à M. Jean-Claude Lichtle, directeur adjoint de cabinet.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, à l'effet d'accomplir au nom du ministre des sports et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions et des crédits budgétaires alloués au cabinet du ministère et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère, les actes suivants :

- a) Engagement et liquidation des dépenses ;
- b) Remboursement de frais et états indemnitaires ;
- c) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- d) Réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- e) Certification de service fait, ainsi que toutes autres correspondances et pièces justificatives de dépenses ;
- f) Etablissement de certificats administratifs.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Urima, chef de cabinet, la délégation prévue à l'article 5 précité est dévolue à M. Jean-Claude Lichtle, directeur adjoint de cabinet.

Art. 7.— M. Jean-Paul Urima est désigné en qualité de correspondant budgétaire du ministère des sports et de l'artisanat. Es qualités, il reçoit délégation de signature aux fins de donner toutes instructions nécessaires et utiles aux services placés sous la tutelle du ministre, en vue de la préparation et du suivi de l'exécution des budgets, tant en fonctionnement qu'en investissement, de l'ensemble du département ministériel.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2006.  
Léon LICHTLE.

## ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAA'A

ARRETE MUNICIPAL n° 121-06 du 9 mai 2006 prescrivant l'interdiction d'élevage de volatiles à proximité de la zone aéroportuaire.

Le maire de la commune de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relatif au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Considérant les nombreuses plaintes émanant de la direction générale de l'aviation civile dues aux vols d'oiseaux sur la plate-forme de Tahiti - Faa'a, et notamment son courrier du 4 avril 2006 relatif à la collision des pigeons sur la piste de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Considérant les risques d'accidents d'avions pouvant être causés par les vols d'oiseaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sur la zone aéroportuaire,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits, sur tout le territoire de la commune de Faa'a, les élevages de volatiles.

Art. 2.— La directrice générale des services, le directeur de la sécurité publique et du citoyen, le chef du service prévention et surveillance et le commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré où besoin sera.

Fait à Faa'a, le 9 mai 2006.  
Pour le maire et par délégation :  
Le premier adjoint,  
Désiré TOKORAGI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 mai 2006.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision  
des îles du Vent,  
Xavier BARROIS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2006-579 du 16 mai 2006 pris en application de l'article 32 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et portant refus d'approbation d'un acte dénommé "loi du pays" relatif au tourisme nuptial.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu le code civil ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu, telle que transmise le 24 janvier 2006, la demande par laquelle le Président de la Polynésie française demande au ministre de l'outre-mer d'engager la procédure prévue à l'article 31 de la loi organique susvisée aux fins de faire approuver par décret le projet d'acte dénommé "loi du pays" relatif au tourisme nuptial ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 1er du projet d'acte dénommé "loi du pays" transmis par le Président de la Polynésie française propose une dérogation au principe posé par l'article 74 du code civil de la célébration du mariage dans la commune dans laquelle l'un au moins des futurs époux a son domicile ou sa résidence à la date de publication des bans sans modifier l'article 165 du même code dans lequel figure également ce principe, de sorte que l'application conjointe de ces dispositions ne manquera pas de faire naître une difficulté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 2 du projet d'acte susvisé prévoit que les futurs époux auront la possibilité de déposer leur dossier de mariage à la mairie de leur choix ; qu'il conduit ainsi à faire dépendre la compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la seule volonté des futurs époux alors que cette compétence, qui résulte des pouvoirs confiés par la loi aux officiers de l'état civil en leur qualité de représentants de l'autorité publique, est déterminée par des règles d'ordre public dont le non-respect est sanctionné par la nullité absolue du mariage ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 2 du projet d'acte susvisé prévoit également que les futurs époux doivent déposer leur dossier de mariage au moins un mois avant la date de publication des bans ; que, l'article 63 du code civil prévoyant que la publication des bans a lieu après réalisation de l'audition des futurs époux, le dispositif proposé risque en

conséquence d'être difficilement applicable, sauf à envisager qu'il ne sera pas procédé à cette audition, ce qui est totalement contradictoire avec les objectifs de la législation en cause ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article 3 du projet d'acte susvisé opère un renvoi inopportun à l'instruction générale relative à l'état civil, texte dont la valeur est celle d'une circulaire ;

Considérant, en cinquième lieu, que le projet d'acte susvisé prévoit, en son article 4, que ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables aux étrangers "mineurs au sens du droit national", ce qui est source de confusions, puisqu'en matière de mariage les règles du droit international privé, résultant des articles 3 et 170 du code civil, conduisent à retenir l'âge légal du mariage qui est déterminé par le statut personnel de l'intéressé et non par la loi du lieu de célébration ;

Considérant, enfin, que les objectifs poursuivis respectivement par le projet d'acte susvisé et la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la validité des mariages sont incompatibles ; que le projet aurait en effet pour conséquence d'affaiblir le contrôle de la validité des mariages contractés en France alors que la plus grande attention est portée à l'examen de la validité des mariages des ressortissants français, qui fait l'objet pour ceux contractés à l'étranger du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages déposé par le Gouvernement le 1er février 2006 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète :

Article 1er.— Le projet d'acte dénommé "loi du pays" relatif au tourisme nuptial, tel que transmis au ministre de l'outre-mer le 24 janvier 2006 par le Président de la Polynésie française, n'est pas approuvé.

Art. 2.— Le présent décret sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLEMENT.

**DECRET n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation et la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de cette ordonnance ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, modifié par les décrets n° 2001-946 du 11 octobre 2001 et n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité départementale de Mayotte émis le 15 février 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française émis le 22 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna émis le 8 mars 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis le 9 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Article 1er.**— L'annexe au présent décret regroupe les dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation, à l'exception de celles relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres. Les articles identifiés par un "R." correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D." correspondent aux dispositions relevant d'un décret.

**Art. 2.**— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 7 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'éducation.

**Art. 3.**— Le livre Ier du code de l'éducation (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au chapitre II du titre Ier, sont insérés les articles D. 112-1, D. 112-2 et R. 112-3 ainsi rédigés :

*"Art. D. 112-1.*— Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 en ce qui concerne l'enseignement scolaire et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, aux articles 3 à 8 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

"Ces aménagements portent sur tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou services dépendant de ces ministres.

"Ils peuvent porter sur toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition.

"Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves.

*"Art. D. 112-2.*— Les dispositions relatives au parcours de formation des élèves présentant un handicap sont fixées par les articles D. 351-3 à D. 351-20.

*"Art. R. 112-3.*— Les conditions d'application des dispositions de l'article L. 112-2-2, relatives à l'éducation des jeunes sourds, sont fixées par les articles R. 351-21 à R. 351-26."

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 131-19, les mots : "l'assiduité" sont remplacés par les mots : "l'obligation d'assiduité".

**Art. 4.**— Le livre II du code de l'éducation (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article D. 213-29, le mot : "susvisé" est remplacé par les mots : "relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales" ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 213-30, après les mots : "l'article D. 213-29" sont insérés les mots : "du présent code" ;

3° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre Ier et les articles R. 214-9 à R. 214-17 sont abrogés ;

4° Au troisième alinéa de l'article R. 215-1, les mots : "par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pris en application de l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983" sont remplacés par les mots : "par les articles D. 211-14 à D. 211-16 du code de l'éducation" ;

5° Le premier alinéa de l'article R. 222-12 est complété par les mots : "ou exercer des fonctions de conseil auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines des enseignements primaire, technique, professionnel et de l'apprentissage, de l'information et de l'orientation, de l'adaptation, de l'intégration et de la psychologie scolaires" ;

6° Dans l'article D. 222-15, la référence au décret n° 71-1105 du 20 décembre 1971 est remplacée par une référence au décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 ;

7° Au quatrième alinéa de l'article D. 222-20, les mots : "par le recteur" sont supprimés ;

8° L'article R. 232-36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Si les poursuites concernent un usager, la commission d'instruction comprend un troisième membre qui doit être étudiant. Dans ce cas, l'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci.

"L'instruction n'est pas publique." ;

9° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article D. 233-1 est supprimée ;

10° Au a du 2° de l'article R. 234-14, les mots : "des écoles maritimes et aquacoles" sont remplacés par les mots : "des lycées professionnels maritimes" ;

11° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

*"Sous-section 2*

*"Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie*

"Art. D. 237-9.— Les dispositions relatives au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie sont fixées par les articles D. 913-1 à D. 913-8 du code du travail." ;

12° Dans l'article R. 241-18, la référence au décret n° 90-675 du 15 juillet 1990 est remplacée par une référence au décret n° 90-675 du 18 juillet 1990.

Art. 5.— I. - Au 5° de l'article 6 du décret du 13 juillet 2004 susvisé, les mots : "Le cinquième alinéa de l'article 3" sont remplacés par les mots : "Le sixième alinéa de l'article 3".

II. - Le cinquième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1992 susvisé est ainsi rétabli :

"Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement et de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières".

Art. 6.— Au premier alinéa de l'article R. 624-7 du code pénal, la référence à l'article R. 131-19 du code de l'éducation est remplacée par une référence à l'article R. 131-7 du même code.

Art. 7.— Sont abrogés :

1° La section 3 *ter* du chapitre II du titre Ier du livre III et les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 335-1 du code de l'éducation ;

2° Le décret du 26 septembre 1922 relatif à l'orientation professionnelle ;

3° Le décret du 18 février 1939 relatif à l'ouverture et au fonctionnement des centres d'orientation professionnelle facultatifs ;

4° Le décret du 2 septembre 1939 relatif à la commission administrative et aux secrétariats d'orientation professionnelle ;

5° Le décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle ;

6° Les articles 136 à 140, 141, 143 et 144 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

7° Les articles 26, 38, 39 et 46 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ;

8° Le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté ;

9° Le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien ;

10° Les articles 2 à 4 et 7 à 9 du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

11° Le décret n° 70-238 du 19 mars 1970 relatif à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

12° Le décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

13° Le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation ;

14° Le décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré ;

15° Le décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination, à l'exception du second alinéa de son article 10 ;

16° Le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

17° Le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;

18° Le décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat ;

19° Le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

20° Le décret n° 81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et des dialectes locaux ;

21° Le décret n° 81-569 du 12 mai 1981 organisant la formation en deux temps au titre du crédit d'enseignement ;

22° Le décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

23° Le décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale ;

24° L'article 2 du décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

25° Les articles 1er, 2 et 4, en ce qui concerne l'organisation des examens et concours et les programmes d'enseignement, ainsi que 5 à 7 du décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

26° Le décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif ;

27° L'article 1er du décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires ;

28° Le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales ;

29° Le décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985 portant création du baccalauréat professionnel et des lycées professionnels ;

30° Le décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique ;

31° L'article 17 du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

32° Le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet ;

33° Le décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre national d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif ;

34° Le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole ;

35° Le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

36° Le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale, à l'exception des articles 4 et 5, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 7, du premier alinéa de l'article 8, de l'article 9, du premier alinéa de l'article 10 et des articles 12 et 19 ;

37° L'article 2 du décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique ;

38° Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

39° Le décret n° 89-607 du 28 août 1989 portant abrogation de l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 modifiée relative au certificat d'études primaires élémentaires ;

40° Le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

41° Les articles 1er, 3 à 8, 11, 12, 15, 16, 21 à 23, 25 à 27 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

42° Le décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

43° Les articles 1er et 2 du décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte ;

44° Le décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

45° Le décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple ;

46° Les articles 2, 8 à 10 du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

47° Le décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré ;

48° Le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art ;

49° Le décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics ;

50° Le décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat ;

51° Les articles 4 et 5 du décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique ;

52° Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et aux conditions d'application

de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

53° Le décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;

54° Le décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;

55° Le décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique ;

56° Le décret n° 93-459 du 24 mars 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

57° Le décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information ;

58° Le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat ;

59° Les articles 1er à 20 et 22 du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

60° Le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;

61° Le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

62° Le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels ;

63° Le décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

64° Le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;

65° Les articles 1er et 21 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

66° Le décret n° 2001-25 du 8 janvier 2001 relatif au comité technique paritaire commun institué auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique ;

67° Le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire ;

68° Le décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" ;

69° Le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales ;

70° Le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

71° Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation ;

72° Le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

73° Le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles, à l'exception de la mention du ministre chargé de la formation professionnelle aux articles 5 et 6 ;

74° Le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;

75° Le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans ;

76° Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

77° Le décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre ;

78° Le décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur ;

79° Le décret n° 2005-996 du 17 août 2005 modifiant le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

80° Le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet ;

81° Le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères ;

82° Le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège ;

83° Le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

84° Le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

85° Le décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

86° Les articles 2 et 7 du décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif, en ce qui concerne l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, le Centre international d'études pédagogiques, l'Institut national de recherche pédagogique et le Centre national de documentation pédagogique ;

87° Le décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label "lycée des métiers" ;

88° Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire ;

89° Le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

90° Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

91° Le décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Art. 8.— L'abrogation résultant des 4°, 8° et 9° de l'article 8 de l'ordonnance du 15 juin 2000 susvisée produit effet à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.

## ANNEXE

### LIVRE III

#### L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

#### TITRE 3 LES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRÉ

## CHAPITRE 2

### Les enseignements dispensés dans les collèges

#### Section 2

##### Le diplôme national du brevet

Art. D. 332-16.— Le diplôme national du brevet comporte trois séries : collège, technologique, professionnelle.

Art. D. 332-17.— Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et pour les candidats ayant préparé le brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en cours de formation dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Est également prise en compte une note de vie scolaire qui est la moyenne des notes obtenues chaque trimestre de la classe de troisième dans les conditions fixées par l'article D. 332-4-1.

Les modalités d'attribution du brevet sont adaptées afin de tenir compte de la spécificité des formations dispensées à certains candidats, dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. D. 332-18.— Pour les candidats non mentionnés à l'article D. 332-17, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à un examen dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. D. 332-19.— Le brevet est attribué par un jury départemental nommé et présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant.

Le diplôme du brevet est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Art. D. 332-20.— A compter de la session 2006, les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

- 1° La mention "assez bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° La mention "bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° La mention "très bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Art. D. 332-21.— Les dates et les sujets des épreuves d'examen sont fixés par les recteurs d'académie.

Art. D. 332-22.— Pour l'application de toutes dispositions législatives ou réglementaires, les titulaires du brevet bénéficient des droits et avantages accordés aux titulaires du brevet des collèges ou du brevet d'études du premier cycle du second degré.

#### Section 3

##### Le certificat de formation générale

Art. D. 332-23.— Le certificat de formation générale est délivré aux candidats qui, au cours de l'année civile de l'examen, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire dans les conditions fixées par la présente section.

*Art. D. 332-24.*— Le certificat de formation générale valide la capacité du candidat d'utiliser les outils essentiels de l'information et de la communication sociales et d'effectuer les démarches conséquentes sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle, sans pour autant attester d'une qualification professionnelle. Il garantit l'acquisition de connaissances générales dans les domaines du français, des mathématiques et des problèmes du monde actuel. Ces acquis reconnus donnent droit à des équivalences en vue de la poursuite d'études pour l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel délivré par le ministère chargé de l'éducation.

*Art. D. 332-25.*— Le certificat de formation générale est organisé et délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

*Art. D. 332-26.*— Le jury du certificat de formation générale est nommé par l'inspecteur d'académie mentionné à l'article D. 332-25. Il est présidé par cet inspecteur d'académie ou son représentant.

Il comprend :

- 1° Dans la proportion des deux tiers des membres des personnels enseignants de l'Etat, chefs d'établissement et enseignants, intervenant en particulier comme formateurs d'adultes ;
- 2° Deux représentants des organismes professionnels, un employeur et un salarié, désignés par le comité départemental de l'emploi.

Il peut comprendre également des représentants des ministères intéressés par les stages de formation alternée, notamment un représentant de chacun des ministères chargés de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Art. D. 332-27.*— Le jury du certificat de formation générale, qui est souverain, a la possibilité de se constituer en commissions locales comprenant au moins deux membres du jury.

*Art. D. 332-28.*— Les titulaires du certificat de formation générale bénéficient des droits et avantages accordés aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

*Art. D. 332-29.*— Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités d'application de la présente section, notamment la procédure de contrôle des connaissances des candidats.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions propres aux enseignements conduisant au baccalauréat général*

*Art. D. 334-1.*— L'enseignement général du second degré est sanctionné par le diplôme national du baccalauréat général, premier grade de l'enseignement supérieur.

#### Section 1

##### *Conditions de délivrance*

*Art. D. 334-2.*— Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme.

La réussite à l'examen détermine la collation par l'Etat du grade universitaire de bachelier.

*Art. D. 334-3.*— Le baccalauréat général comprend les séries suivantes :

- Série ES : économique et sociale ;
- Série L : littéraire ;
- Série S : scientifique.

*Art. D. 334-4.*— L'examen du baccalauréat comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Le ministre chargé de l'éducation peut prévoir qu'un enseignement obligatoire nouvellement créé fait l'objet d'une épreuve facultative pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de sa mise en place.

Les épreuves portent sur les disciplines faisant partie des enseignements obligatoires ou des options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste, la nature, la durée, le coefficient des épreuves des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive et certaines épreuves facultatives, la note résulte, pour les élèves de classe terminale des lycées publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, le cas échéant, la note résulte d'un examen terminal.

Le ministre chargé de l'éducation arrête la liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 334-6, D. 334-7, D. 334-12, D. 334-13, D. 334-14 et au dernier alinéa de l'article D. 334-19.

*Art. D. 334-5.*— Les épreuves portent sur les programmes officiels applicables en classes terminales. Le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.

Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

*Art. D. 334-6.*— Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant les conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive peuvent demander à participer à cette épreuve, aménagée selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reconnus handicapés auditifs sont dispensés, à leur demande, des épreuves de langues vivantes autres que la langue vivante 1.

*Art. D. 334-7.*— Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 334-8.*— La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation peut prévoir, pour certaines épreuves obligatoires, que seuls les points excédant 10 sur 20 sont retenus et multipliés par un coefficient.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

*Art. D. 334-9.*— Au cours de la session d'examen organisée à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.

Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

*Art. D. 334-10.*— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- 1° Les notes obtenues par le candidat aux épreuves prévues à l'article D. 334-4 ;
- 2° Pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux

ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat. Les modalités de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

3° Pour les épreuves mentionnées à l'article D. 334-16, les notes attribuées aux candidats par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats ;

4° Le livret scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du jury.

*Art. D. 334-11.*— Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 334-8 et de l'article D. 334-14, portent les mentions :

- 1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication : "section européenne" ou "section de langue orientale".

*Art. D. 334-12.*— Les candidats ajournés à l'examen du baccalauréat reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 8, un certificat de fin d'études secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie chargée de l'organisation de l'examen, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 334-13.*— Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi, peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa du présent article.

*Art. D. 334-14.*— Les dispositions des articles D. 334-12 et D. 334-13 s'appliquent :

- a) Aux candidats scolarisés handicapés physiques moteurs ou sensoriels et aux candidats atteints de maladie grave, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- b) Aux candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports.

## Section 2 Organisation de l'examen

*Art. D. 334-15.*— Une session d'examen est organisée à la fin de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

La liste des centres d'examen et les modalités d'inscription sont arrêtées par les recteurs.

Des centres d'examen peuvent être ouverts à l'étranger par le ministre chargé de l'éducation.

Sauf dérogation accordée par le recteur de l'académie, les candidats doivent se présenter dans l'académie où ils ont accompli leur dernière année d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans l'académie de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription l'académie où ils choisissent de se présenter.

*Art. D. 334-16.*— Certaines épreuves ou parties d'épreuve peuvent faire l'objet d'un examen organisé dans les établissements publics ou privés sous contrat en dehors de la session organisée à la fin de l'année scolaire selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 334-17.*— Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

*Art. D. 334-18.*— Les sujets des épreuves écrites du baccalauréat sont choisis par le ministre ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs.

*Art. D. 334-19.*— Les candidats qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de la volonté du candidat, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre sur le même modèle que celles prévues à la session normale. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale, dans les conditions suivantes :

- 1° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves anticipées subissent de nouveau toutes ces épreuves, la ou les notes obtenues à la session normale étant annulées ;

- 2° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves subissent à la session de remplacement l'ensemble des épreuves, à l'exception des épreuves anticipées ;
- 3° Les candidats qui ont été autorisés à subir des épreuves de contrôle subissent seulement ces épreuves ;
- 4° Les candidats qui ont été autorisés par dérogation à subir toutes les épreuves la même année se voient appliquer les règles ci-dessus.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuves facultatives, ni d'épreuves ou parties d'épreuve mentionnées à l'article D. 334-16. Les notes obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et sportive et, le cas échéant, aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte lors de la session de remplacement.

*Art. D. 334-20.*— La délivrance du baccalauréat général résulte de la délibération du jury qui est souverain.

*Art. D. 334-21.*— Les membres des jurys mentionnés à l'article D. 334-20 sont désignés par le recteur.

Les jurys sont présidés par un professeur des universités ou un maître de conférences nommé par le recteur sur proposition des présidents d'université.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés ou, à défaut, parmi les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré exerçant dans un établissement d'enseignement public.

Pour la composition des jurys du baccalauréat, il peut être fait appel aux personnels appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Professeur des universités, maître de conférences ou autre enseignant-chercheur, membre du personnel enseignant des autres établissements publics d'enseignement supérieur, en activité ou à la retraite ;
- 2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- 3° Professeur de l'enseignement public du second degré exerçant ou ayant exercé dans les classes de seconde, première et terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricoles ;
- 4° Professeur agrégé, certifié, adjoint d'enseignement, affecté dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui bénéficie d'un contrat définitif, exerçant ou ayant exercé dans les classes de seconde, première et terminales des voies de formation générales et technologiques.

Le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer, avec les membres des jurys, à l'évaluation ou à la correction de certaines épreuves. Les examinateurs et correcteurs adjoints peuvent, le cas échéant, participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Dans les sections comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Dans les centres ouverts à l'étranger, les jurys sont constitués selon les mêmes modalités ; toutefois, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

Au sein des jurys conduisant à la délivrance du baccalauréat option internationale ou à la délivrance de baccalauréats binationaux, le recteur peut désigner des personnels d'inspection ou d'enseignement étrangers.

*Art. D. 334-22.*— Le diplôme du baccalauréat est délivré par le recteur de l'académie chargée de l'organisation de l'examen.

Quelles que soient la série et éventuellement la mention telle que définie à l'article D. 334-11 portées sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits.

## CHAPITRE 6

### *Dispositions propres aux formations technologiques*

#### Section 1

##### *Dispositions générales relatives au baccalauréat technologique*

*Art. D. 336-1.*— Le baccalauréat technologique est un diplôme national qui sanctionne une formation technologique du second degré et atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité de technicien.

Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme.

La réussite à l'examen détermine la collation par l'Etat du grade universitaire de bachelier.

*Art. D. 336-2.*— L'appellation de baccalauréat technologique se substitue à l'appellation de baccalauréat de technicien dans les textes réglementaires relatifs à ce diplôme.

*Art. D. 336-3.*— Le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :

- 1° Série SMS : sciences médico-sociales ;
- 2° Série STI : sciences et technologies industrielles ;
- 3° Série STL : sciences et technologies de laboratoire ;
- 4° Série STG : sciences et technologies de gestion ;
- 5° Série STAE : sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement ;
- 6° Série STPA : sciences et technologies du produit agro-alimentaire ;
- 7° Série "hôtellerie" ;
- 8° Série "techniques de la musique et de la danse".

Chacune de ces séries peut comprendre différentes spécialités et options. Celles relatives aux séries SMS, STI, STL, STG et "hôtellerie" sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Celles relatives aux séries STAE et STPA sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

Les dispositions des cinquième et dixième alinéas du présent article, relatives à la série STG, entrent en application à compter de la session 2007 de l'examen et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session,

organisées en 2006. Elles remplacent, à compter de cette session et de ces épreuves anticipées, les dispositions relatives à la série STT : sciences et technologies tertiaires.

#### Sous-section 1

##### *Conditions de délivrance*

*Art. D. 336-4.*— L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE, STPA, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et au dernier alinéa de l'article D. 336-18.

*Art. D. 336-5.*— Les épreuves portent sur les programmes officiels applicables en classes terminales, celles relatives aux matières technologiques portent sur les programmes officiels des classes de première et terminales. La liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

*Art. D. 336-6.*— Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive peuvent demander à participer à cette épreuve, aménagée selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reconnus handicapés auditifs sont dispensés, à leur demande, d'épreuves de langues vivantes autres que la langue vivante 1.

*Art. D. 336-7.*— Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

*Art. D. 336-8.*— La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

*Art. D. 336-9.*— Lors de la session d'examen du baccalauréat technologique organisée à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.

Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

*Art. D. 336-10.*— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du baccalauréat technologique sont :

- 1° Les notes obtenues par le candidat aux épreuves prévues à l'article D. 336-4 ;
- 2° Pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat. Les modalités de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3° Le livret scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du jury.

*Art. D. 336-11.*— Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat technologique portent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 336-8 et de l'article D. 336-13, les mentions :

- 1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication : "section européenne" ou "section de langue orientale".

*Art. D. 336-12.*— Les candidats ajournés reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 8, un certificat de fin d'études technologiques secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie chargé de l'organisation de l'examen, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour les séries STAE et STPA, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

*Art. D. 336-13.*— Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.

*Art. D. 336-14.*— Les dispositions des articles D. 336-12 et D. 336-13 s'appliquent :

- 1° Aux candidats scolarisés handicapés physiques moteurs ou sensoriels et aux candidats atteints de maladie grave dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 2° Aux candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports.

#### Sous-section 2 Organisation de l'examen

*Art. D. 336-15.*— Une session d'examen du baccalauréat technologique est organisée à la fin de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

La liste des centres d'examen et les modalités d'inscription sont arrêtées par les recteurs.

Des centres d'examen peuvent être ouverts à l'étranger par le ministre chargé de l'éducation.

Sauf dérogation accordée par le recteur de l'académie, les candidats doivent se présenter dans l'académie où ils ont accompli leur dernière année d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans l'académie de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription l'académie où ils choisissent de se présenter.

*Art. D. 336-16.*— Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

*Art. D. 336-17.*— Les sujets des épreuves écrites du baccalauréat technologique sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs.

*Art. D. 336-18.*— Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session du baccalauréat technologique organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre sur le même modèle que celles prévues à la session normale. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale, dans les conditions suivantes :

- 1° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves anticipées subissent de nouveau toutes ces épreuves, la ou les notes obtenues à la session normale étant annulées ;

- 2° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves subissent à la session de remplacement l'ensemble des épreuves, à l'exception des épreuves anticipées ;
- 3° Les candidats qui ont été autorisés à subir des épreuves de contrôle subissent seulement ces épreuves ;
- 4° Les candidats qui ont été autorisés par dérogation à subir toutes les épreuves la même année se voient appliquer les règles ci-dessus.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuves facultatives. Les notes obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et sportive et, le cas échéant, aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte pour la session de remplacement.

*Art. D. 336-19.*— La délivrance du baccalauréat technologique résulte de la délibération du jury qui est souverain.

*Art. D. 336-20.*— Les membres des jurys sont désignés par le recteur d'académie.

Les jurys sont présidés par un professeur des universités ou un maître de conférences nommé par le recteur.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou, à défaut, parmi les professeurs certifiés et assimilés.

Pour la composition des jurys du baccalauréat, il peut être fait appel aux personnes appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Professeur des universités, maître de conférences ou autre enseignant-chercheur, membre du personnel enseignant des autres établissements publics d'enseignement supérieur, en activité ou à la retraite ;
- 2° Professeur appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé, exerçant ou ayant exercé dans les classes de seconde, première et terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricoles ;
- 3° Pour un tiers du nombre total des membres, de représentants des professions intéressées par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Dans les sections comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Dans les centres ouverts à l'étranger, les jurys sont constitués selon les mêmes modalités ; toutefois, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

*Art. D. 336-21.*— Pour les séries STAE et STPA, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont substitués au ministre chargé de l'éducation ou au recteur en ce qui concerne les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 336-15, les articles D. 336-17, D. 336-18 et D. 336-20.

*Art. D. 336-22.*— Le diplôme du baccalauréat technologique est délivré par le recteur de l'académie chargée de l'organisation de l'examen.

Pour les séries STAE et STPA, le diplôme est délivré conjointement par le recteur de l'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Quelles que soient la série et éventuellement la mention portées sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits.

#### Section 2

##### *Dispositions particulières au baccalauréat technologique série "hôtellerie"*

*Art. D. 336-23.*— Le baccalauréat technologique série "hôtellerie" est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme.

*Art. D. 336-24.*— Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe pour la série "hôtellerie" et les options éventuelles qui s'y rattachent, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves dans les conditions fixées aux articles D. 336-25 à D. 336-38.

*Art. D. 336-25.*— L'examen du baccalauréat technologique série "hôtellerie" comporte deux groupes d'épreuves.

Le premier groupe comprend au maximum huit épreuves obligatoires et éventuellement une épreuve facultative. La liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D. 336-24.

Le premier groupe d'épreuves peut donner lieu à admission définitive.

Les épreuves du second groupe portent au choix du candidat, manifesté à l'issue des résultats du premier groupe, et en tant qu'épreuves de contrôle, sur deux disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe.

*Art. D. 336-26.*— Certaines épreuves dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation peuvent être subies par anticipation un an avant les autres épreuves. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte l'année suivante avec les résultats du premier groupe d'épreuves dont elles font partie intégrante.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus.

*Art. D. 336-27.*— Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 336-28.*— La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 336-24.

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.

Les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8 sont autorisés à subir les épreuves de contrôle du second groupe.

Pour chacune des deux disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle du second groupe, est retenue la meilleure des deux notes obtenues à l'épreuve du premier groupe ou à celle du second groupe.

A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier ou du deuxième groupe d'épreuves ou pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves.

*Art. D. 336-29.*— Les épreuves écrites du baccalauréat technologique série "hôtellerie" sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.

*Art. D. 336-30.*— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- 1° Les notes obtenues par le candidat aux épreuves prévues par l'article D. 336-25 ;
- 2° Un livret scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du jury.

*Art. D. 336-31.*— Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue du premier groupe d'épreuves portent les mentions :

- 1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

En application des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat technologique, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication : "section européenne" ou "section de langue orientale".

*Art. D. 336-32.*— Les candidats reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 8, un certificat de fin d'études technologiques secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été subi l'examen suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent conserver sur leur demande, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves du premier groupe. Ils ne subissent alors que les autres épreuves. A chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Le renoncement à ce bénéfice est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

*Art. D. 336-33.*— Une session d'examen du baccalauréat technologique série "hôtellerie" est organisée à la fin de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

La liste des centres d'examen et les modalités d'inscription sont arrêtées par les recteurs. Des centres d'examen peuvent être ouverts à l'étranger par le ministre chargé de l'éducation.

Sauf dérogation accordée par le recteur, les candidats doivent se présenter dans l'académie où ils ont accompli leur dernière année d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans l'académie de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription le centre où ils choisissent de se présenter.

*Art. D. 336-34.*— Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

*Art. D. 336-35.*— Les sujets des épreuves écrites du baccalauréat technologique série "hôtellerie" sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie par les recteurs.

*Art. D. 336-36.*— Les candidats qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté, n'ont pu subir les épreuves de la session du baccalauréat technologique série "hôtellerie" organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre sur le même modèle que celles prévues à la session normale. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Ces dispositions s'appliquent aux épreuves anticipées.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale, dans les conditions suivantes :

- 1° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves anticipées subissent de nouveau toutes ces épreuves, la ou les notes obtenues à la session normale étant annulées ;
- 2° Les candidats qui ont subi une partie des épreuves du premier groupe subissent à la session de remplacement l'ensemble des épreuves, à l'exception des épreuves anticipées ;
- 3° Les candidats qui ont été absents aux épreuves du second groupe qu'ils étaient autorisés à subir subissent seulement les épreuves du second groupe ;
- 4° Les candidats qui ont été autorisés par dérogation à subir toutes les épreuves la même année se voient appliquer les règles ci-dessus.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuve facultative. Les notes éventuellement obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et sportive et à l'épreuve facultative sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

*Art. D. 336-37.*— La délivrance du baccalauréat technologique série "hôtellerie" résulte de la délibération du jury qui est souverain.

*Art. D. 336-38.*— Les membres du jury du baccalauréat technologique série "hôtellerie" sont nommés par le recteur.

Le jury est présidé par un enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

Le président du jury peut être assisté ou suppléé par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou, à défaut, parmi les professeurs certifiés et assimilés.

Le jury est composé :

- 1° De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé ;
- 2° Pour un tiers du nombre total des membres, de représentants de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Dans les centres ouverts à l'étranger, les jurys sont constitués selon les mêmes modalités ; toutefois, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

### Section 3

#### *Dispositions particulières au baccalauréat technologique série "techniques de la musique et de la danse"*

*Art. D. 336-39.*— Les épreuves du baccalauréat technologique série "techniques de la musique et de la danse" sont subies à l'issue de la classe terminale ou, par anticipation, un an avant.

Les candidats qui le demandent subissent, dans les épreuves du deuxième groupe faisant partie de la session d'examen organisée à l'issue de la classe terminale, des épreuves orales de contrôle correspondant aux épreuves anticipées.

Les notes obtenues aux épreuves anticipées ou aux épreuves orales de contrôle correspondantes sont prises en compte au titre de la session organisée à l'issue de la classe terminale. Ces épreuves font partie intégrante de cette session. La meilleure des notes obtenues à l'épreuve subie par anticipation, et éventuellement à l'oral de contrôle, est retenue pour le calcul de la moyenne.

Les candidats qui n'ont pas subi les épreuves par anticipation les subissent lors de la session de la classe terminale sous la forme prévue par le règlement d'examen.

Un arrêté ministériel fixe la liste des épreuves subies par anticipation ainsi que les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées aux candidats.

La session d'examen fixée à l'issue de la classe terminale ainsi que les épreuves anticipées sont organisées dans le cadre de l'académie ou d'un groupement d'académies. Leurs dates sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation de même que la liste des baccalauréats de technicien pour lesquels une session d'examen est organisée.

La liste des centres et les modalités d'inscription sont arrêtées par les recteurs.

*Art. D. 336-40.*— L'examen du baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent au premier groupe d'épreuves :

- 1° D'une part, des épreuves d'enseignement général et une épreuve d'éducation physique et sportive ;
- 2° D'autre part, des épreuves à caractère professionnel pouvant comporter une ou plusieurs épreuves pratiques.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sont admis à subir les épreuves du second groupe.

Les épreuves du second groupe comprennent, outre d'éventuelles épreuves obligatoires, des épreuves de contrôle :

- 1° Une ou deux épreuves orales d'enseignement général choisies parmi les épreuves portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe ;
- 2° Une ou plusieurs épreuves portant sur des disciplines figurant au premier groupe parmi les épreuves à caractère professionnel. Ces épreuves sont soit orales, soit orales et pratiques.

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats admis à subir les épreuves de contrôle du deuxième groupe font connaître, sur le vu des notes obtenues aux épreuves du

premier groupe, les disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle.

Les notes obtenues à ces épreuves de contrôle se substituent aux notes des épreuves correspondantes du premier groupe si elles leur sont supérieures.

A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20.

*Art. D. 336-41.*— Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, après avoir subi la totalité des épreuves d'enseignement général et des épreuves à caractère professionnel à la même session, portent les mentions :

- 1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission à l'issue des deux groupes d'épreuves.

*Art. D. 336-42.*— Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale ou de la formation continue au baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Pour certaines spécialités, ils peuvent être également dispensés, dans des conditions définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article D. 336-47, de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère.

Pour les candidats dispensés de l'épreuve de langue vivante, le coefficient de cette épreuve s'ajoute à celui d'une des épreuves professionnelles écrites ou pratiques ; cette épreuve est désignée dans l'arrêté ministériel précité.

En outre, pour l'épreuve écrite de français, ces candidats ont à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle.

*Art. D. 336-43.*— Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session du baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre dans des centres interacadémiques désignés par décision ministérielle.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Ces dispositions sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves obligatoires à la session organisée à la fin de l'année scolaire mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20. Ces candidats subissent la totalité des épreuves de remplacement, à l'exception toutefois des candidats autorisés à subir les épreuves du second groupe qui subissent seulement les épreuves de ce deuxième groupe.

Entrent en ligne de compte, pour la détermination de la note moyenne des candidats, outre les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves obligatoires, les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives. La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique ni d'épreuves facultatives.

Les mesures prévues ci-dessus s'appliquent aux épreuves anticipées. Les candidats ayant subi une partie des épreuves anticipées subissent de nouveau toutes ces épreuves, la ou les notes obtenues à la session normale étant annulées.

*Art. D. 336-44.*— Les candidats qui ont été ajournés reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves des deux groupes une moyenne au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été subi l'examen, suivant des modalités fixées par arrêté ministériel.

*Art. D. 336-45.*— Les sujets des épreuves du baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation, par les recteurs d'académie.

Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'après la délibération. Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le président du jury ait porté à la connaissance des autres membres de ce jury le contenu de son dossier scolaire. Mention en est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Le jury est souverain.

*Art. D. 336-46.*— Le jury du baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" est nommé par le recteur et présidé par un membre de l'enseignement supérieur. Le président du jury peut être assisté ou suppléé par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou, à défaut, parmi les professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré.

Outre le président et les membres appartenant à l'enseignement public, le jury comprend au moins un membre de l'enseignement privé et, pour un tiers du nombre total des membres, des représentants de la profession intéressée (employeurs et salariés).

*Art. D. 336-47.*— Les dispositions nécessaires à l'application des articles D. 336-39 à D. 336-46 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 336-48.*— Le diplôme de bachelier délivré par le recteur de l'académie porte mention de la session ou des sessions auxquelles le candidat a satisfait aux épreuves d'enseignement général et aux épreuves professionnelles.

#### Section 4

##### *Le brevet de technicien*

*Art. D. 336-49.*— Le brevet de technicien délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen public porte mention de la spécialité professionnelle. Le titre de technicien breveté, ou toute autre appellation en usage dans la profession considérée, est attaché à la possession du brevet.

*Art. D. 336-50.*— Les candidats qui sont élèves d'un établissement d'enseignement technique doivent :

- 1° Avoir accompli, à la date de la session d'examen, la scolarité complète du second cycle long (trois ans), dont, sauf dérogation du ministre chargé de l'éducation, celle des classes de première et terminale préparatoires au brevet de technicien de la spécialité considérée ;
- 2° Avoir, dans les conditions définies par un arrêté du même ministre pour chaque spécialité, accompli un stage professionnel unique ou fractionné ou, à défaut, avoir suivi dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique un enseignement pratique reconnu équivalent.

*Art. D. 336-51.*— Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale doivent :

- 1° Soit, au 1er janvier de l'année de l'examen, être âgés de vingt ans au moins et justifier de deux ans à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité ;
- 2° Soit justifier de la scolarité requise des candidats mentionnés à l'article D. 336-50 et d'un an à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité au 1er janvier de l'année de l'examen.

*Art. D. 336-52.*— Sauf dérogation accordée par les recteurs, les candidats mentionnés à l'article D. 336-50 doivent se présenter dans le centre d'examen correspondant à l'établissement où ils ont accompli leur dernière année d'études et les candidats mentionnés à l'article D. 336-51 dans le centre d'examen correspondant à leur résidence.

*Art. D. 336-53.*— Une session d'examen a lieu chaque année.

Ces examens sont organisés dans le cadre de l'académie ou d'un groupement d'académies.

La date des examens et les spécialités intéressées sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation ; la liste des centres et les modalités d'inscription sont arrêtées par les recteurs.

*Art. D. 336-54.*— L'examen comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

- 1° Des épreuves d'enseignement général dont une épreuve orale de langue vivante étrangère et, sauf dispense motivée par une raison de santé, une épreuve d'éducation physique ;
- 2° Des épreuves professionnelles comportant notamment une ou plusieurs épreuves pratiques.

*Art. D. 336-55.*— Les candidats qui se présentent au titre de l'article D. 336-51 peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'épreuve orale de langue vivante et de l'épreuve d'éducation physique.

En outre, pour l'épreuve écrite de français et de formation générale, ces candidats ont à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle.

*Art. D. 336-56.*— Les épreuves obligatoires sont réparties en deux séries. Chacune de ces séries comporte des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles.

Les candidats qui ont obtenu à la première série une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à subir les épreuves de la deuxième série.

En outre, les candidats ayant obtenu à la première série une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peuvent être admis par le jury, après examen du dossier scolaire, à subir les épreuves de la deuxième série.

A l'issue des épreuves de la première série, le jury, après un examen du dossier scolaire et tout particulièrement des résultats obtenus au cours de la scolarité dans les disciplines correspondant aux épreuves de la deuxième série, peut dispenser des épreuves de la deuxième série les candidats se présentant au titre de l'article D. 336-50, qui ont obtenu une moyenne supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de la première série.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, pour les candidats préparant le brevet de technicien par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, la note résulte du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

Les résultats sont pris en compte avec ceux obtenus aux épreuves de la première série.

Le titre de technicien breveté est décerné :

- 1° Aux candidats qui, en application du quatrième alinéa du présent article, ont été dispensés des épreuves de la deuxième série ;
- 2° Aux candidats qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves professionnelles des deux séries.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation, par les recteurs d'académie.

L'anonymat des épreuves doit être assuré.

*Art. D. 336-57.*— Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général ou n'ont pu les subir en totalité et ont obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu par ailleurs une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 aux épreuves professionnelles de la première série, à subir les épreuves professionnelles de la deuxième série. S'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles, ils peuvent subir, lors d'une session de remplacement organisée en septembre, l'ensemble des épreuves d'enseignement général des deux séries. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article D. 336-56.

Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général de la deuxième série ou n'ont pu les subir en totalité et ont obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles des deux séries, à subir, lors de la session de remplacement organisée en septembre, les épreuves d'enseignement général de la deuxième série. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article D. 336-56.

Les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves obligatoires ainsi que les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives, lesquelles ne sont pas organisées lors de la session de remplacement, entrent en ligne de compte pour la détermination de la note moyenne d'enseignement général des candidats.

Si l'empêchement énoncé aux premier et deuxième alinéas du présent article est motivé par une raison de santé, les candidats doivent fournir un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

*Art. D. 336-58.*— Pour chaque spécialité, le jury est nommé et présidé par le recteur ou par son délégué.

Ce jury comprend, outre son président, des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public, pour moitié à la profession intéressée (employeurs et salariés), et, sauf impossibilité, à l'enseignement privé.

## CHAPITRE 7

### *Dispositions propres aux formations professionnelles*

#### Section 1

#### *Le certificat d'aptitude professionnelle*

##### Sous-section 1

#### *Dispositions générales*

*Art. D. 337-1.*— Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle.

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

*Art. D. 337-2.*— Chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le certificat d'aptitude professionnelle, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen.

Il organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont soit communes à plusieurs spécialités du certificat d'aptitude professionnelle, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités.

*Art. D. 337-3.*— Le règlement d'examen de chaque certificat d'aptitude professionnelle fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen.

L'examen comporte au maximum sept unités obligatoires et le cas échéant une unité facultative. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

*Art. D. 337-4.*— Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Toutefois, pour les candidats mentionnés à l'article D. 337-18, bénéficiant d'une décision de positionnement, prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.

#### Sous-section 2

##### *Voies d'accès au diplôme et conditions de délivrance*

*Art. D. 337-5.*— Le certificat d'aptitude professionnelle est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5.

*Art. D. 337-6.*— La formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au titre Ier du livre Ier du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre IX du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.

*Art. D. 337-7.*— Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année civile de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle doivent justifier avoir suivi la formation conduisant à celui-ci pour s'y présenter.

*Art. D. 337-8.*— Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen évaluant chez les candidats les connaissances et compétences générales et professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-2.

Les épreuves de l'examen peuvent être passées au cours d'une seule session ou réparties sur plusieurs sessions.

*Art. D. 337-9.*— Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage sont tenus, à l'issue de la formation, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-10.*— Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

*Art. D. 337-11.*— Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats ayant préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle :

- 1° Par la voie scolaire, dans des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 2° Par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;
- 3° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

Les autres épreuves sont évaluées à la fois par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal.

*Art. D. 337-12.*— Pour les candidats qui ont préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14, l'évaluation est intégralement réalisée par un contrôle en cours de formation.

*Art. D. 337-13.*— L'examen du certificat d'aptitude professionnelle a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats ayant suivi une préparation :

- 1° Par la voie de l'enseignement à distance ;
- 2° Par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;
- 3° Par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;
- 4° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.

Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.

*Art. D. 337-14.*— Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent :

- 1° Les modalités de notation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle ;
- 2° Les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les établissements mentionnés au 2° de l'article D. 337-11 et à l'article D. 337-12 sont habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

La demande d'habilitation est présentée au recteur de l'académie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis.

*Art. R. 337-15.*— L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprentis.

*Art. D. 337-16.*— Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble de ses unités constitutives, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées par les articles D. 337-18 et D. 337-19, et ont obtenu la note moyenne, d'une part, à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part, à l'ensemble des unités professionnelles affectées de leur coefficient.

Seuls les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

Aucun candidat ayant produit un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

Le modèle de livret scolaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-21.

*Art. D. 337-17.*— Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

*Art. D. 337-18.*— Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

*Art. D. 337-19.*— Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle autres que scolaires et apprentis peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

*Art. D. 337-20.*— Les conditions dans lesquelles le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience sont fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

### Sous-section 3 Organisation des examens

*Art. D. 337-21.*— Une session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle, au moins, est organisée chaque année scolaire, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul certificat d'aptitude professionnelle, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au sixième alinéa de l'article D. 337-16, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

*Art. D. 337-22.*— Pour chaque session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle, les jurys sont constitués au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies, après consultation des organisations professionnelles représentatives pour ce qui concerne la désignation des personnes qualifiées de la profession.

Un jury peut être commun à plusieurs certificats d'aptitude professionnelle. Il comporte alors des représentants, enseignants et professionnels, de toutes les spécialités intéressées.

Pour chaque session d'examen, les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés et les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ou les recteurs ou, par délégation de ceux-ci, par le ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement technique, veillent à l'organisation des examens.

*Art. D. 337-23.*— Le jury du certificat d'aptitude professionnelle est composé à parité :

- 1° De professeurs des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;
- 2° De personnes qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Si ces proportions ne sont pas atteintes en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins valablement délibérer.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique choisi parmi les personnes qualifiées de la profession, membres du jury. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement public pour suppléer le président en cas d'empêchement.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précise les modalités de fonctionnement des jurys.

*Art. D. 337-24.*— Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le recteur.

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, il peut porter l'indication que le titulaire a suivi une formation en langue ou a accompli, notamment à l'étranger, la période de formation en milieu professionnel.

*Art. D. 337-25.*— Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-2, des articles D. 337-3, D. 337-11 et D. 337-12 entrent en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

Les articles 4 et 5, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 7, le premier alinéa de l'article 8, l'article 9, le premier alinéa de l'article 10, les articles 12 et 19 du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale continuent à s'appliquer aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle avant leur mise en conformité.

## Section 2

### *Le brevet d'études professionnelles*

#### Sous-section 1

##### *Dispositions générales*

*Art. D. 337-26.*— Les brevets d'études professionnelles sont des diplômes nationaux qui attestent d'une qualification professionnelle.

*Art. D. 337-27.*— Chaque brevet d'études professionnelles sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales, suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel ou une fonction commune à plusieurs secteurs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail. Il permet également la poursuite d'études techniques ou professionnelles.

*Art. D. 337-28.*— Les brevets d'études professionnelles régis par la présente section sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes instituées par les articles D. 335-33 à D. 335-37. Cet arrêté établit le règlement particulier du diplôme et décrit, pour chaque brevet d'études professionnelles, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention.

#### Sous-section 2

##### *Conditions de candidature*

*Art. D. 337-29.*— Les candidats mineurs au 31 décembre de la session de l'examen ne peuvent postuler au brevet d'études professionnelles que s'ils justifient en avoir suivi la préparation :

- 1° Soit par la voie scolaire, dans un lycée professionnel ou dans une école privée d'enseignement technique, telle que définie aux articles L. 441-10 à L. 441-13 et L. 443-2 à L. 443-4 du code de l'éducation ;
- 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au titre Ier du livre Ier du code du travail ;
- 3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail ;
- 4° Soit par la voie de l'enseignement à distance.

#### Sous-section 3

##### *Conditions de délivrance*

*Art. D. 337-30.*— Le brevet d'études professionnelles est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'évaluation des capacités des candidats.

Pour les candidats sous statut scolaire ou apprentis ou relevant de la formation professionnelle continue, l'examen se déroule sous la forme d'une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et d'un contrôle en cours de formation dans des conditions fixées à l'article D. 337-33.

Pour les candidats postulant le brevet d'études professionnelles par la voie de la formation professionnelle continue, la part du contrôle en cours de formation peut être étendue selon des dispositions particulières arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

*Art. R. 337-31.*— Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation précisent, pour les brevets d'études professionnelles dont le règlement particulier prévoit cette modalité, les conditions dans lesquelles les recteurs peuvent habilitier les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat à mettre en œuvre le contrôle continu qui constitue alors une modalité particulière de délivrance du brevet d'études professionnelles. Cette habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

*Art. D. 337-32.*— Pour les candidats au brevet d'études professionnelles ayant suivi une préparation à l'examen par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que pour les candidats majeurs ne justifiant pas d'une préparation au diplôme telle que définie à l'article D. 337-29 ou ayant suivi la préparation dans un établissement privé hors contrat, l'examen se déroule sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

*Art. D. 337-33.*— L'examen comporte au maximum huit épreuves obligatoires organisées en une seule série.

Les conditions de dispense de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sont fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats peuvent en outre se présenter à une épreuve facultative choisie sur une liste limitée à trois dont l'une porte sur une langue vivante.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales, de l'évaluation par contrôle en cours de formation ou par contrôle continu.

L'examen par contrôle en cours de formation ou contrôle continu est exclusif de l'examen par épreuves ponctuelles terminales au titre d'une même session.

*Art. D. 337-34.*— Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, une période de formation en entreprise est introduite dans la préparation au diplôme du brevet d'études professionnelles et fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics, d'enseignement privés sous contrat ou sous statut d'apprentis.

A titre dérogatoire, compte tenu de la spécificité de certains secteurs professionnels, un stage en milieu professionnel peut se substituer à la période de formation en entreprise selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-35.*— Le diplôme du brevet d'études professionnelles est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des domaines et, en outre, pour l'ensemble des matières constitutives du domaine correspondant aux compétences professionnelles requises.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-43.

*Art. D. 337-36.*— Un candidat qui n'a pas obtenu le diplôme du brevet d'études professionnelles conserve durant cinq années le bénéfice de ses notes égales ou supérieures à la moyenne.

Il se voit reconnaître l'unité capitalisable correspondante dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Pour les domaines dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, le jury décide, dans des conditions fixées par le ministre de chargé de l'éducation, de l'attribution d'attestations déterminant le niveau des connaissances et des compétences acquises.

*Art. D. 337-37.*— Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe :

- 1° La liste des matières en précisant celles qui font l'objet d'un examen obligatoire ou facultatif, les modalités d'examen et les coefficients correspondants, les notes éliminatoires ;
- 2° Les matières pour lesquelles l'examen est commun à ce diplôme et à un autre brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les candidats au brevet d'études professionnelles peuvent postuler à l'attribution simultanée de ce brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ;
- 4° Les dispenses d'épreuves qui peuvent être accordées aux titulaires de diplômes de l'enseignement technologique.

#### Sous-section 4 *Unités capitalisables*

*Art. D. 337-38.*— Lorsque le règlement particulier le prévoit, le brevet d'études professionnelles peut être obtenu, sauf pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie scolaire ou par celle de l'apprentissage, par unités capitalisables destinées à contrôler le niveau des compétences acquises dans chacune des matières.

Le règlement fixe la liste et la nature de ces unités ainsi que les modalités de leur acquisition.

*Art. D. 337-39.*— Chaque unité capitalisable fait l'objet d'une évaluation distincte, soit par épreuves ponctuelles terminales, soit par contrôle en cours de formation, soit, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-33, par contrôle continu.

*Art. D. 337-40.*— L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La durée de validité de chaque unité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités donne lieu à la délivrance du diplôme.

*Art. D. 337-41.*— En vue de la préparation d'un autre diplôme, tout titulaire d'un brevet d'études professionnelles est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle qu'ait été la forme de l'examen subi.

#### Sous-section 5 *Organisation des examens*

*Art. D. 337-42.*— Les sessions d'examen du brevet d'études professionnelles sont organisées par le recteur dans le cadre de l'académie, ou peuvent l'être dans un cadre interacadémique, sous l'autorité des recteurs intéressés.

*Art. D. 337-43.*— Pour chaque session d'examen du brevet d'études professionnelles, les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, par délégation du recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 337-35, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

*Art. D. 337-44.*— Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation précisent les conditions de mise en œuvre du contrôle en cours de formation dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis habilités par le recteur de l'académie.

*Art. R. 337-45.*— Les centres de formation d'apprentis sont réputés habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

#### Sous-section 6 *Le jury*

*Art. D. 337-46.*— Le brevet d'études professionnelles est attribué après délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre départemental, interdépartemental, académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

*Art. D. 337-47.*— Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'études professionnelles ou à des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. La délivrance simultanée d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, lorsque les règlements particuliers des diplômes le permettent, est subordonnée à la constitution d'un jury commun.

*Art. D. 337-48.*— Le jury du brevet d'études professionnelles est composé à parité :

- 1° De professeurs des établissements d'enseignement publics et privés ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;
- 2° De personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

*Art. D. 337-49.*— Les membres des jurys du brevet d'études professionnelles, leurs présidents et leurs vice-présidents sont nommés par les recteurs ou par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, par délégation des recteurs.

*Art. D. 337-50.*— Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du brevet d'études professionnelles. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

### Section 3

#### *Le baccalauréat professionnel*

##### Sous-section 1

##### *Définition du diplôme*

*Art. D. 337-51.*— Le baccalauréat professionnel est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par les articles D. 337-52 à D. 337-94.

Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La possession du baccalauréat professionnel confère le grade universitaire de bachelier.

Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Le diplôme du baccalauréat professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

*Art. D. 337-52.*— Le diplôme du baccalauréat professionnel atteste d'une qualification professionnelle.

Le référentiel de certification de chaque baccalauréat professionnel énumère les capacités, savoir-faire, compétences professionnelles, technologiques et générales et savoirs que les titulaires du diplôme doivent posséder, précise les savoirs qui doivent être acquis et détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble, cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de certification peut comporter des unités dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative.

*Art. D. 337-53.*— Les baccalauréats professionnels sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Des baccalauréats professionnels sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission professionnelle consultative "Métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural". Ils sont préparés essentiellement dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'éducation, sur la base du référentiel professionnel, caractéristique de chaque baccalauréat professionnel.

Des spécialités du baccalauréat professionnel relevant des domaines professionnels maritimes sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la marine marchande, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Pour chaque baccalauréat professionnel, l'arrêté portant création établit le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

*Art. D. 337-54.*— La formation conduisant au baccalauréat professionnel comporte des périodes de formation en milieu professionnel, organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

Les modalités générales d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

##### Sous-section 2

##### *Modalités de préparation*

*Art. D. 337-55.*— Le baccalauréat professionnel est préparé :

- 1° Soit par la voie scolaire dans les lycées, essentiellement les lycées professionnels, les lycées professionnels agricoles, ou dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du Livre IV du code de l'éducation et par l'article L. 813-1 du code rural, ou dans les établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2 ainsi que dans les établissements relevant des départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail ;
- 3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Le baccalauréat professionnel peut également être préparé dans des établissements d'enseignement à distance, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pour les baccalauréats professionnels mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-53.

*Art. D. 337-56.*— L'admission dans le cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel dans les établissements publics d'enseignement est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par le recteur ou, par délégation, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'éducation nationale, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et sur proposition du conseil de classe de l'établissement d'origine du candidat.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel dans les établissements publics d'enseignement est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle d'études est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la marine marchande, par le directeur régional des affaires maritimes.

*Art. D. 337-57.*— La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :

- 1° Soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles, relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;
- 2° Soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

- 1° Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ;
- 2° Les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- 3° Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- 4° Les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- 5° Les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

*Art. D. 337-58.*— La formation dispensée au titre de la préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire est organisée en un cycle d'études au sens des articles L. 311-1 et L. 333-1, d'une durée de deux ans, pour les candidats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-57.

Pour les candidats mentionnés aux quatrième à neuvième alinéas de l'article D. 337-57, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée de deux ans du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-59.*— La durée de formation peut être réduite pour les candidats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-57, à leur demande, par une décision de positionnement s'ils justifient, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations exigées, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme, dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision de positionnement ne peut toutefois avoir pour effet de ramener la durée de la formation à moins de 750 heures, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel.

*Art. D. 337-60.*— La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage est au moins égale à 1 350 heures.

Cette durée peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail, sur décision du recteur, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional des affaires maritimes, chacun pour ce qui le concerne.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 750 heures.

*Art. D. 337-61.*— La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue est égale, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel, à :

- 1° Au moins 600 heures, pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué, classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- 2° Au moins 1 100 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué, classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- 3° Au moins 1 500 heures dans les autres cas.

Cependant, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-62 et D. 337-63, pour les candidats justifiant, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations précisées ci-dessus, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme. Aucune durée minimum de formation ne s'impose en cas de positionnement pour les candidats relevant du 1° du présent article.

*Art. D. 337-62.*— La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional des affaires maritimes pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-53, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

*Art. D. 337-63.*— La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

*Art. D. 337-64.*— La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule pendant une durée de douze à vingt-quatre semaines en milieu professionnel sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la marine marchande et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.

La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du code rural, à condition que la formation en centre dure au moins 1 500 heures. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.

*Art. D. 337-65.*— La décision de positionnement peut réduire, en fonction de la situation professionnelle des candidats, la durée de formation en milieu professionnel, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire, cette durée ne peut être inférieure à dix semaines.

*Art. D. 337-66.*— Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires.

#### Sous-section 3

##### Conditions de délivrance

*Art. D. 337-67.*— Le baccalauréat professionnel est obtenu :

- 1° Par le succès à un examen ;  
L'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme ;
- 2° Par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

*Art. D. 337-68.*— L'examen conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel peut prendre deux formes :

- 1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours

d'une même session, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-78 ;

- 2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

*Art. D. 337-69.*— L'examen du baccalauréat professionnel est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

*Art. D. 337-70.*— Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

- 1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;
- 2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats mentionnés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme, ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

*Art. D. 337-71.*— Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du baccalauréat professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

*Art. D. 337-72.*— Lorsqu'un candidat au baccalauréat professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

*Art. D. 337-73.*— Le bénéfice d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les articles R. 335-5 à R. 335-11 et les dispenses accordées au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

*Art. D. 337-74.*— Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en au moins trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation et en au moins une épreuve ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

*Art. R. 337-75.*— Les habilitations prévues à l'article D. 337-74 sont réputées acquises si, dans un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

*Art. D. 337-76.*— Les dispositions de l'article D. 337-71 s'appliquent aux candidats préparant par la voie de la formation professionnelle continue, dans des établissements privés habilités par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de l'habilitation des établissements à pratiquer le contrôle en cours de formation prévu par le présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Pour les candidats préparant les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les candidats préparant les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

*Art. D. 337-77.*— Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

*Art. D. 337-78.*— Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 337-58, de l'article D. 337-59 ou du deuxième alinéa de l'article D. 337-60.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie au premier alinéa de l'article D. 337-86.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

*Art. D. 337-79.*— Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 337-70 et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-78.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées aux alinéas suivants.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Les points excédant 10, obtenus à l'épreuve facultative, sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention telle que définie au premier alinéa de l'article D. 337-86.

*Art. D. 337-80.*— Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72, et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Lorsque les évaluations par contrôle en cours de formation ne donnent pas lieu à notation pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-74, le baccalauréat professionnel est délivré à ceux qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72 et que le jury a déclaré admis après avoir, compte tenu du règlement particulier du diplôme, apprécié globalement les résultats obtenus aux différentes unités.

*Art. D. 337-81.*— Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du baccalauréat professionnel ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-80 sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement dans les conditions fixées à l'article D. 337-92.

Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été validés.

*Art. D. 337-82.*— Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.

Il précise la nature des épreuves concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

*Art. D. 337-83.*— Les candidats qui ne peuvent se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive peuvent demander à participer à cette épreuve aménagée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-84.*— Les candidats mentionnés à l'article D. 337-61 et au 2° de l'article D. 337-70 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel.

*Art. D. 337-85.*— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du baccalauréat professionnel sont :

- 1° Les résultats aux évaluations obtenus par les candidats aux épreuves prévues à l'article D. 337-82 ;
- 2° Le livret scolaire ou de formation des candidats.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

*Art. D. 337-86.*— Le diplôme du baccalauréat professionnel délivré au candidat porte les mentions :

- 1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2° Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3° Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

Dans tous les baccalauréats professionnels, à l'issue d'une évaluation spécifique et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne".

Le candidat, au moment de son inscription à l'examen, peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. Dans ce cas, les points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'évaluation spécifique sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. Ce bénéfice de points est valable 5 ans.

*Art. D. 337-87.*— Les candidats ajournés au baccalauréat professionnel reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été présenté l'examen suivant des modalités fixées par arrêté.

*Art. D. 337-88.*— Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain.

Sous-section 4  
*Organisation des examens*

*Art. D. 337-89.*— Une session d'examen du baccalauréat professionnel, au moins, est organisée chaque année scolaire, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-90.*— A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de baccalauréat professionnel.

*Art. D. 337-91.*— Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de la marine marchande.

*Art. D. 337-92.*— Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur l'autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

*Art. D. 337-93.*— Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur pour chaque baccalauréat professionnel. Il est présidé par un enseignant-chercheur.

Le président du jury peut être assisté ou suppléé par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou les membres de la profession intéressée ou parmi les professeurs du corps des professeurs de lycée professionnel et assimilés et les professeurs certifiés et assimilés.

Il est composé :

- 1° De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;
- 2° Et, pour un tiers au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Il est présidé par un enseignant-chercheur. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le directeur régional des affaires maritimes. Il est présidé par un enseignant-chercheur ou un professeur en chef ou général de l'enseignement maritime. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2.

*Art. D. 337-94.*— Le baccalauréat professionnel est délivré par le recteur.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Pour ces spécialités, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, D. 337-62, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-72, D. 337-74, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional des affaires maritimes. Pour ces spécialités, le ministre chargé de la marine marchande ou le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, D. 337-62, D. 337-64, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-72, D. 337-74, D. 337-78, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

Section 4

*Le brevet professionnel*

Sous-section 1

*Dispositions générales*

*Art. D. 337-95.*— Le brevet professionnel est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie, à caractère industriel, artisanal, commercial, administratif ou social.

En outre, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Le diplôme du brevet professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

*Art. D. 337-96.*— Les spécialités de brevet professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Pour chaque spécialité, cet arrêté établit le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

*Art. D. 337-97.*— Le référentiel de certification de chaque spécialité de brevet professionnel énumère les capacités, savoir-faire, compétences professionnelles, technologiques, générales et savoirs que les titulaires du diplôme doivent posséder, et détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble, cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes. Il peut comporter des unités, dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative.

*Art. D. 337-98.*— Les modalités d'organisation de la formation conduisant au brevet professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Sous-section 2  
*Modalités de préparation*

*Art. D. 337-99.*— Le brevet professionnel est préparé :

- 1° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail ;
- 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Le brevet professionnel peut également être préparé par des établissements d'enseignement à distance dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-100.*— Le brevet professionnel est délivré aux candidats remplissant les conditions de formation prévues à l'article D. 337-101 et les conditions de pratique professionnelle prévues à l'article D. 337-102 et qui ont satisfait aux exigences de l'examen dans les conditions définies à la sous-section 3.

*Art. D. 337-101.*— Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ainsi que les candidats suivant la formation dans un établissement d'enseignement à distance doivent justifier d'une formation d'une durée minimum de 400 heures fixée par chaque arrêté de spécialité. A titre dérogatoire, pour des spécialités relevant de certains secteurs professionnels et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, cette durée minimum pourra être inférieure à 400 heures.

Cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-103 et D. 337-104. Cette réduction peut, le cas échéant, porter sur la totalité de la durée de formation.

Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage d'une durée minimum de 400 heures par an fixée par chaque arrêté de spécialité. La durée totale de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

*Art. D. 337-102.*— Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :

- 1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;
- 2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé

de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

*Art. D. 337-103.*— Les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article D. 337-101, justifiant, au-delà des conditions fixées aux articles D. 337-101 et D. 337-102 d'études ou d'activités professionnelles, ou bénéficiant de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme, peuvent demander à bénéficier d'un positionnement.

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-108 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

*Art. D. 337-104.*— La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Elle est prise au titre du brevet professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

Sous-section 3  
*Conditions de délivrance*

*Art. D. 337-105.*— Le brevet professionnel est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par le candidat des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité au maximum choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le référentiel.

*Art. D. 337-106.*— L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- 1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-114 ;
- 2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Les candidats doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme. Les conditions de formation et de pratique professionnelle fixées aux articles D. 337-101 et D. 337-102 sont exigibles à la date à laquelle le candidat se présente à l'ensemble des unités constitutives du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

*Art. D. 337-107.*— L'examen est constitué d'au plus six épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation conformément aux articles D. 337-111, R. 337-112 et D. 337-113, soit uniquement en épreuves ponctuelles. Il peut prendre en compte la formation en milieu professionnel ou les activités exercées en milieu professionnel, dans les conditions fixées aux articles D. 337-111 et R. 337-112.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou de plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

*Art. D. 337-108.*— Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

*Art. D. 337-109.*— Lorsqu'un candidat au brevet professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

*Art. D. 337-110.*— Les dispenses accordées au titre des articles D. 337-108 et D. 337-109 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

*Art. D. 337-111.*— Les candidats ayant préparé un brevet professionnel, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage habilités, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles et en épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

*Art. R. 337-112.*— Les habilitations prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 337-111 sont réputées acquises si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés. Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de ces habilitations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-113.*— Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage non habilités ainsi que les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

*Art. D. 337-114.*— Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats dont la durée de formation a été réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109 et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'issue de l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré par la même voie, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-107 le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies.

*Art. D. 337-115.*— Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue et les candidats de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent soit pour la forme d'examen globale, soit pour la forme d'examen progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-114.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées ci-après.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-107, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme.

Le brevet professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109 et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Lorsque, pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-111, les résultats des évaluations par contrôle en cours de formation ne donnent pas lieu à notation, le brevet professionnel est délivré à ceux qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109, et que le jury a déclaré admis après avoir, compte tenu du règlement particulier du diplôme, apprécié globalement les résultats obtenus aux différentes unités.

*Art. D. 337-116.*— Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du brevet professionnel ne peut lui être délivré. Toutefois l'absence du candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée est sanctionnée par la note zéro.

*Art. D. 337-117.*— Le règlement particulier de chaque brevet professionnel fixe, notamment, la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations sanctionnant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée. Il précise les modalités du contrôle en cours de formation prévu aux articles D. 337-111 et R. 337-112.

*Art. D. 337-118.*— Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury qui est souverain. Aucun candidat ayant fourni un livret de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret de formation sous la signature du président du jury.

#### Sous-section 4 *Organisation des examens*

*Art. D. 337-119.*— Les sessions d'examens du brevet professionnel sont organisées à l'initiative du recteur dans le cadre de l'académie. Elles peuvent l'être dans le cadre d'un groupement d'académies ou dans un cadre national, sous l'autorité des recteurs concernés.

*Art. D. 337-120.*— Pour chaque session d'examen du brevet professionnel, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions de jury sont fixés par le ou les recteurs concernés.

Un inspecteur de l'éducation nationale est chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

*Art. D. 337-121.*— A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul brevet professionnel.

*Art. D. 337-122.*— Le brevet professionnel est attribué après délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

*Art. D. 337-123.*— Le jury du brevet professionnel est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur de l'éducation nationale. En cas d'indisponibilité de ces derniers, un vice-président est désigné parmi les conseillers d'enseignement technologique.

Il est composé à parité :

- 1° De professeurs des établissements d'enseignement public et d'enseignement privé ou, le cas échéant, d'enseignants exerçant en centres de formation d'apprentis ou en sections d'apprentissage ;
- 2° De personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

*Art. D. 337-124.*— Le brevet professionnel est délivré par le recteur sur proposition du jury.

#### Section 5

##### *Le diplôme national du brevet des métiers d'art*

*Art. D. 337-125.*— Le brevet des métiers d'art est un diplôme national.

La formation y conduisant vise à promouvoir l'innovation, à conserver et transmettre les techniques traditionnelles dans le champ professionnel dans lequel s'inscrit ce diplôme.

Les compétences professionnelles, technologiques, artistiques et générales requises pour l'obtention de ce brevet sont définies par des référentiels.

Le brevet des métiers d'art est classé au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles.

*Art. D. 337-126.*— Un arrêté du ministre chargé de l'éducation établit les caractéristiques de chaque brevet des métiers d'art. Celles-ci décrivent les objectifs professionnels poursuivis, fixent le répertoire des capacités, savoirs et savoir-faire de chacune d'elles et les exigences requises pour chacune.

*Art. D. 337-127.*— Le brevet des métiers d'art peut être préparé :

- 1° Par la voie scolaire ;
- 2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail ;
- 3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

*Art. D. 337-128.*— Le candidat à l'admission dans le cycle d'études par la voie scolaire dépose un dossier auprès de l'établissement dans lequel il souhaite s'inscrire. Ce dossier comporte les résultats scolaires des deux dernières années et, si l'établissement le juge nécessaire, des travaux personnels.

Le dossier est soumis à l'appréciation d'une commission présidée par le chef de l'établissement ou son représentant et composée de professeurs enseignant dans ce cycle d'études et d'un conseiller de l'enseignement technologique.

La décision d'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la commission.

*Art. D. 337-129.*— Le cycle d'études conduisant au brevet des métiers d'art est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles des métiers d'art de la spécialité concernée.

Les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-126 précisent pour chaque brevet des métiers d'art les autres titres qui permettent d'accéder à la formation.

*Art. D. 337-130.*— La formation conduisant au brevet des métiers d'art est organisée en domaines au sein desquels s'articulent les différents enseignements correspondant aux objectifs définis par le référentiel du diplôme.

Elle comprend une période en milieu professionnel d'une durée minimum de douze semaines sous la responsabilité pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

*Art. D. 337-131.*— Peuvent postuler le diplôme du brevet des métiers d'art les candidats justifiant :

- 1° Soit avoir effectué, dans un lycée ou une des écoles privées d'enseignement technique mentionnées au chapitre III du titre IV du livre IV, le cycle d'études de deux ans conduisant au diplôme postulé soit 1 680 heures au moins ;
- 2° Soit avoir suivi dans le cadre de l'apprentissage une préparation dans un centre de formation d'apprentis d'une durée au moins égale à 1 350 heures ;
- 3° Soit avoir suivi dans le cadre de la formation professionnelle continue une préparation au diplôme d'une durée au moins égale (compte non tenu de la période de formation en milieu professionnel) à :
  - a) 630 heures en complément d'un exercice professionnel de la spécialité d'une durée de trois ans ;
  - b) 1 500 heures dans les autres cas, en complément d'un exercice professionnel de la spécialité d'une durée minimale de deux ans ;
- 4° Soit avoir accompli cinq années d'activités professionnelles et posséder le certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité concernée dans le domaine d'activités correspondant au brevet des métiers d'art postulé.

*Art. D. 337-132.*— Le diplôme du brevet des métiers d'art est délivré au vu des résultats obtenus à un examen. Celui-ci est organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport au référentiel caractéristique du diplôme ainsi que les périodes de formation en milieu professionnel.

*Art. D. 337-133.*— L'examen du brevet des métiers d'art porte sur l'ensemble des domaines de formation. Il comporte huit épreuves.

Une épreuve prend en compte la présentation d'un projet réalisé au cours de la formation. Ce projet doit avoir un caractère de synthèse significatif de la vocation du brevet des métiers d'art choisi.

*Art. D. 337-134.*— L'évaluation des acquis correspondant à trois épreuves obligatoires de l'examen du brevet des métiers d'art s'effectue sur la base des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes organisé en cours de formation.

*Art. D. 337-135.*— Le brevet des métiers d'art est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, d'une part, aux épreuves professionnelles, d'autre part, à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut lui être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-137.

*Art. D. 337-136.*— Les candidats au brevet des métiers d'art conservent sur leur demande pour les cinq sessions suivant l'examen le bénéfice des domaines de formation auxquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

*Art. D. 337-137.*— Une session annuelle d'examen du brevet des métiers d'art est organisée à l'initiative du recteur, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement sont organisées pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-135 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

*Art. D. 337-138.*— Le diplôme du brevet des métiers d'art est délivré par le recteur après délibération du jury.

Le jury nommé par le recteur est présidé par celui-ci ou son représentant. Le président du jury est assisté ou suppléé par un président adjoint choisi parmi les membres de la profession considérée et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé à parité :

- 1° De professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ainsi que d'un enseignant de centre de formation d'apprentis préparant à cet examen, parmi lesquels au moins un membre de l'équipe pédagogique assurant la formation ;
- 2° De membres de la profession intéressée, employeurs et salariés en nombre égal.

## Section 6

### La mention complémentaire

#### Sous-section 1

##### Définition du diplôme

*Art. D. 337-139.*— La mention complémentaire est un diplôme national professionnel délivré dans les conditions définies par les articles D. 337-140 à D. 337-160.

Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle et, à cette fin, est créée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, au titre d'une spécialité correspondant à l'exercice d'un métier. Elle atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée.

Chaque mention complémentaire est classée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

*Art. D. 337-140.*— L'arrêté de création de chaque spécialité de mention complémentaire fixe le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et le règlement d'examen.

Le référentiel de certification de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence.

Le référentiel de certification est organisé en trois unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

*Art. D. 337-141.*— La formation conduisant à une mention complémentaire comporte, d'une part, une formation en établissement ou en centre de formation et, d'autre part, des périodes de formation en milieu professionnel organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

#### Sous-section 2 *Modalités de préparation*

*Art. D. 337-142.*— La mention complémentaire est préparée :

- 1° Par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au titre IV du livre IV du code de l'éducation ainsi que dans les établissements relevant de départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail ;
- 3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

La mention complémentaire peut être préparée dans le cadre de l'enseignement à distance.

*Art. D. 337-143.*— Les diplômes ainsi que les titres homologués permettant l'accès en formation sont fixés par chaque arrêté de spécialité.

*Art. D. 337-144.*— Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D. 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.

*Art. D. 337-145.*— La durée de la formation en établissement ou en centre de formation nécessaire à la préparation d'une mention complémentaire est de 400 heures au minimum.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires.

*Art. D. 337-146.*— La durée des périodes de formation en milieu professionnel est comprise entre douze et dix-huit semaines. L'organisation et la durée de ces périodes sont précisées par chaque arrêté de spécialité.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée des périodes de formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à huit semaines.

#### Sous-section 3 *Conditions de délivrance*

*Art. D. 337-147.*— La mention complémentaire est délivrée au vu des résultats obtenus à un examen validant l'acquis par les candidats des compétences professionnelles et savoirs associés constitutifs des unités du référentiel de certification de chaque spécialité et dans les conditions fixées à l'article D. 337-149.

La mention complémentaire est également obtenue, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

*Art. D. 337-148.*— Pour pouvoir se présenter à l'examen de la mention complémentaire, les candidats doivent être inscrits et :

- 1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue, conformément aux dispositions des articles D. 337-142 à D. 337-146 ;
- 2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire postulée.

*Art. D. 337-149.*— Pour les candidats ayant préparé une mention complémentaire soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'évaluation a lieu sous la forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités.

Pour les candidats ayant préparé le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que pour les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

*Art. D. 337-150.*— Le diplôme de mention complémentaire est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités ainsi que le bénéfice des unités constitutives du diplôme obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Le diplôme ne peut être délivré aux candidats déclarés absents à l'évaluation d'une unité sauf en cas d'absence justifiée. L'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à la ou aux unités et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-157.

*Art. D. 337-151.*— Le règlement particulier de chaque spécialité de mention complémentaire fixe la liste, la nature et le coefficient des évaluations validant l'acquisition des unités et la durée des épreuves ponctuelles.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de notation à l'examen.

*Art. D. 337-152.*— L'arrêté de création de chaque spécialité de mention complémentaire peut prévoir que des titres ou diplômes sont équivalents à cette spécialité.

Dans des conditions fixées par cet arrêté, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre de l'alinéa précédent ainsi que celles accordées au titre de la validation des acquis de l'expérience peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

*Art. D. 337-153.*— Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury du diplôme souverain dans ses décisions.

#### Sous-section 4 Organisation des examens

*Art. D. 337-154.*— Pour les mentions complémentaires de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie ou dans le cadre d'un groupement d'académies.

Pour les mentions complémentaires de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

*Art. D. 337-155.*— A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de mention complémentaire sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

*Art. D. 337-156.*— Les sujets des épreuves ponctuelles sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

*Art. D. 337-157.*— Les candidats qui, compte tenu d'une absence justifiée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation.

*Art. D. 337-158.*— Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

La présidence du jury est assurée :

- 1° Par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale pour les mentions complémentaires classées au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- 2° Par un conseiller de l'enseignement technologique pour les mentions complémentaires classées au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Pour suppléer le président en cas d'indisponibilité, un vice-président est désigné parmi les membres de la profession composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation et parmi les membres du personnel enseignant composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Le jury est composé à parité :

- 1° De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;
- 2° De membres de la profession correspondant au champ du diplôme choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

*Art. D. 337-159.*— La mention complémentaire est délivrée par le recteur.

*Art. D. 337-160.*— Les dispositions de l'article D. 337-149 sont applicables aux spécialités de mention complémentaire créées par arrêté antérieurement au 1er septembre 2002. Leur mise en conformité avec ces dispositions s'effectue par arrêtés du ministre chargé de l'éducation.

### TITRE 7

## DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA, A MAYOTTE, EN POLYNESIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### CHAPITRE 3

#### *Dispositions applicables en Polynésie française*

#### Section 1

#### *Dispositions générales*

*Art. R. 373-1.*— Les articles R. 337-15, R. 337-31, R. 337-45, R. 337-75 et R. 337-112 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° A l'article R. 337-31, les mots : "les recteurs peuvent" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur peut" ;
- 2° A l'article R. 337-45, les mots : "le recteur de l'académie" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur".

*Art. D. 373-2.*— Les articles D. 332-16 à D. 332-29, D. 334-1 à D. 334-22, D. 336-1 à D. 336-58, D. 337-1 à D. 337-14, D. 337-16 à D. 337-30, D. 337-32 à D. 337-44, D. 337-46 à D. 337-74, D. 337-76 à D. 337-111 et D. 337-113 à D. 337-160 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Les mots : "recteur" ou "recteur de l'académie" ou "directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont remplacés par le mot : "vice-recteur" ;
- 2° Le mot : "département" est remplacé par les mots : "collectivité d'outre-mer" ;
- 3° Les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt" sont remplacés par les mots : "directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement" ;
- 4° Les mots : "directeur régional des affaires maritimes" sont remplacés par les mots : "directeur des affaires maritimes" ;
- 5° Dans les jurys mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

#### Section 2

*Reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*

*Art. R. 373-3.*— Conformément à l'article 19 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par cette collectivité sont, à la demande de leurs autorités, reconnus par un arrêté des ministres intéressés.

Les diplômes ou titres ainsi reconnus attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés au nom de l'Etat. Ils produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat qui leur servent de référence.

Les diplômes ou titres qui ont fait l'objet de cette reconnaissance portent la mention des termes : "reconnu par l'Etat". Ils sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

*Art. R. 373-4.*— La demande de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle est adressée par le chef de l'exécutif de la Polynésie française au haut-commissaire de la République. Elle est accompagnée des documents suivants :

- 1° La délibération de l'assemblée relative à la demande de reconnaissance du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ;
- 2° Des fiches techniques précisant, pour chaque diplôme ou titre :
  - a) Les compétences, aptitudes, connaissances et qualifications attestées par le diplôme ou le titre ainsi que les emplois et activités auxquels il prépare ;
  - b) Les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, les modalités de l'examen, la composition et la compétence du jury, la nature, la durée et le contenu pédagogique des actions de formation ;
  - c) La liste des organismes désignés ou agréés par les autorités de la collectivité pour dispenser la formation

menant aux diplômes ou titres. Cette liste comprend le nom, la forme juridique et le lieu du siège social de ces organismes ;

- 3° L'engagement du chef de l'exécutif de la collectivité à respecter les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, mentionnées au 2°, une fois intervenue la reconnaissance par l'Etat, et à signaler toute modification de celles-ci, qui surviendrait antérieurement ou postérieurement à cette reconnaissance ;
- 4° L'engagement de l'autorité habilitée de la collectivité à permettre l'exercice de missions de contrôle diligentées par le ou les ministres intéressés. Ces missions apprécient, par un contrôle sur pièces et sur place, les conditions dans lesquelles la préparation au diplôme ou au titre et la délivrance de ceux-ci sont organisées.

*Art. R. 373-5.*— Le haut-commissaire de la République transmet le dossier avec son avis au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, le dossier est transmis au ministre chargé de la formation professionnelle qui assure la coordination de l'instruction.

*Art. R. 373-6.*— Le ministre accuse réception du dossier auprès du haut-commissaire de la République, qui en informe le chef de l'exécutif de la Polynésie française. Le ministre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision après avis, le cas échéant, de l'ordre professionnel.

En cas de refus, cette décision doit être motivée.

*Art. R. 373-7.*— Le chef de l'exécutif de la collectivité dispose d'un délai de quinze jours francs, après sa réception, pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Passé ce délai, en cas de silence, il est réputé avoir acquiescé à la rédaction proposée. La mention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle délivré en Polynésie française ainsi reconnu figure sur l'arrêté du ou des ministres concernés.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Art. R. 373-8.*— Le ministre abroge l'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle lorsque celui délivré au nom de l'Etat qui a servi de référence à cette reconnaissance est supprimé.

L'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle est abrogé si les conditions nécessaires à l'équivalence avec les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ne sont pas respectées.

*Art. R. 373-9.*— Le chef de l'exécutif de la Polynésie française peut demander que des diplômes et des titres préparés en Polynésie française, délivrés par cette collectivité, et qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat, soient enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R. 335-16.

La première demande d'enregistrement ainsi que les demandes de renouvellement ou de suppression d'enregistrement doivent être transmises au haut-commissaire de la République qui les fait parvenir, avec son avis, au président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 avril 2006 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2006.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2006, pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 21 avril 2006.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
et par délégation :

*Le préfet, directeur de l'administration de la police nationale,*  
Joël FILY.

Pour le ministre de la fonction publique,  
et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique, et de la directrice adjointe au directeur général :

*Le chef de service,*  
Yves CHEVALIER.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
Vincent BERJOT.

A N N E X E

Corps et grades	Taux applicable
Officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	
Capitaine de police	33,3 %
Commandant de police	25 %

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les années 2006 et 2007.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2006 et 2007 dans les corps du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale du personnel et de l'administration :

*L'administrateur civil,*  
F. CAZOTTES.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*  
V. BERJOT.

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,*  
A. WAGNER.

A N N E X E

**Corps à statuts communs à diverses administrations de catégorie A**

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des attachés d'administration centrale</i>	
Attachés principaux d'administration centrale de 2 <sup>e</sup> classe.....	10 %
Les promotions s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix.	
Attachés principaux d'administration centrale de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des chargés d'études documentaires</i>	
Chargés d'études documentaires principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	10 %
Chargés d'études documentaires principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %

### Corps ministériels de catégorie A

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés</i>	
Attachés principaux des services déconcentrés de 2 <sup>e</sup> classe.....	10 %
Les promotions s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix.	
Attachés principaux des services déconcentrés de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %
<i>Corps des ingénieurs des ponts et chaussées</i>	
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	25 %
Ingénieurs généraux des ponts et chaussées.....	28 %
<i>Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat</i>	
Ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat.....	9 %
<i>Corps des chargés de recherche</i>	
Chargés de recherche de 1 <sup>re</sup> classe.....	100 %
Les promotions sont prononcées conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 94-943 du 26 octobre 1994 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'École nationale des ponts et chaussées et de l'École nationale des travaux publics de l'Etat.	
<i>Corps des directeurs de recherche</i>	
Directeurs de recherche de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %
Directeurs de recherche de classe exceptionnelle (1 <sup>er</sup> échelon et 2 <sup>e</sup> échelon).....	12 %
<i>Corps des officiers de ports</i>	
Officiers de ports du premier grade.....	5 %
<i>Corps des inspecteurs des affaires maritimes</i>	
Inspecteurs principaux des affaires maritimes de 2 <sup>e</sup> classe.....	12 %
Les promotions s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix.	
Inspecteurs principaux des affaires maritimes de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %
Par la voie de l'avancement au choix.	
<i>Corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime</i>	
Professeurs techniques de l'enseignement maritime hors classe.....	5 %
<i>Corps des délégués du permis de conduire et à la sécurité routière</i>	
Délégués principaux du permis de conduire et à la sécurité routière de 2 <sup>e</sup> classe.....	10 %
Les promotions s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix.	

### Corps à statuts communs à diverses administrations de catégorie B

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des secrétaires administratifs de l'équipement</i>	
Secrétaires administratifs de l'équipement de classe supérieure.....	10 %
Secrétaires administratifs de l'équipement de classe exceptionnelle.....	8 %
Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.	

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des assistants de service social</i>	
Assistants principaux de service social .....	10 %

### Corps ministériels de catégorie B

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des techniciens supérieurs de l'équipement</i>	
Techniciens supérieurs principaux de l'équipement.....	16 %
Techniciens supérieurs en chef de l'équipement.....	15 %
<i>Corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat</i>	
Contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat.....	20 %
Contrôleurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat.....	16 %
<i>Corps des contrôleurs des affaires maritimes</i>	
Contrôleurs des affaires maritimes de classe supérieure .....	10 %
Contrôleurs des affaires maritimes de classe exceptionnelle.....	8 %
Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.	
<i>Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</i>	
Inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière de 2 <sup>e</sup> classe.....	17 %
Les promotions s'effectueront pour quatre cinquièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un cinquième au choix.	
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 <sup>re</sup> classe.....	17 %
Par la voie de l'avancement au choix.	
<i>Corps des contrôleurs des transports terrestres</i>	
Contrôleurs des transports terrestres de classe supérieure .....	10 %
Par la voie de l'avancement au choix.	
Contrôleurs des transports terrestres de classe exceptionnelle.....	8 %
Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.	

### Corps à statuts communs à diverses administrations de catégorie C

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers d'administration centrale</i>	
Ouvriers professionnels principaux d'administration centrale.....	15 %
Maîtres ouvriers principaux d'administration centrale.....	12 %
<i>Corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des services déconcentrés</i>	
Ouvriers professionnels principaux des services déconcentrés .....	15 %
Maîtres ouvriers principaux des services déconcentrés.....	12 %
<i>Corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage d'administration centrale</i>	
Conducteurs automobiles hors catégorie d'administration centrale.....	14 %
Chefs de garage principaux d'administration centrale.....	13 %
<i>Corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage des services déconcentrés</i>	
Conducteurs automobiles hors catégorie des services déconcentrés.....	14 %
Chefs de garage principaux des services déconcentrés.....	13 %
<i>Corps des agents des services techniques d'administration centrale</i>	
Inspecteurs de service intérieur et du matériel de 2 <sup>e</sup> classe.....	10 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
Inspecteurs de service intérieur et du matériel de 1 <sup>re</sup> classe.....	28 %
Inspecteurs de service intérieur et du matériel de classe exceptionnelle.....	16 %
<i>Corps des adjoints administratifs d'administration centrale</i>	
Adjoints administratifs principaux d'administration centrale de 2 <sup>e</sup> classe.....	14 %
Adjoints administratifs principaux d'administration centrale de 1 <sup>re</sup> classe.....	15 %
<i>Corps des adjoints administratifs des services déconcentrés</i>	
Adjoints administratifs principaux des services déconcentrés de 2 <sup>e</sup> classe.....	14 %
Adjoints administratifs principaux des services déconcentrés de 1 <sup>re</sup> classe.....	15 %

### Corps ministériels de catégorie C

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des dessinateurs</i>	
Dessinateurs chef de groupe de 2 <sup>e</sup> classe.....	30 %
Dessinateurs chef de groupe de 1 <sup>re</sup> classe.....	25 %
<i>Corps des experts techniques des services techniques</i>	
Experts techniques principaux des services techniques.....	12 %
<i>Corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat</i>	
Agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat.....	80 %
<i>Corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat</i>	
Chefs d'équipe principaux des travaux publics de l'Etat.....	10 %
<i>Corps des syndics des gens de mer</i>	
Syndics principaux des gens de mer de 2 <sup>e</sup> classe.....	14 %
Syndics principaux des gens de mer de 1 <sup>re</sup> classe.....	15 %

#### AVENANT n° 6-06 du 17 mai 2006 à la convention de financement n° 33-04 du 10 février 2004 relative à l'aménagement par la commune de Papara de l'accès public à la mer pointe Erich.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 33-04 du 10 février 2004 relative à l'opération d'aménagement de l'accès public à

la mer pointe Erich, envisagée par la commune de Papara, en ce qui concerne le délai de démarrage de cette opération.

Art. 2.— Les dispositions de l'avenant n° 1 du 5 avril 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent avenant.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "démarrer cette opération dans un délai maximal de 10 mois à partir de la date de signature de la présente convention";

*Lire :* "démarrer cette opération avant le 31 décembre 2006".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER**

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 juin 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	92,89
AUD Australie .....	1 dollar australien	69,16
CAD Canada .....	1 dollar canadien	83,70
CHF Suisse .....	1 franc suisse	76,45
DKK Danemark .....	1 couronne danoise	16
GBP Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	173,27
HKD Hong Kong .....	1 dollar	11,97
JPY Japon .....	1 yen	0,82
NOK Norvège .....	1 couronne norvégienne	15,37
NZD Nouvelle-Zélande .....	1 dollar néo-zélandais	58,54
SEK Suède .....	1 couronne suédoise	12,96
SGD Singapour .....	1 dollar singapour	58,86
FJD Fidji .....	1 dollar fidjien	53,96
THB Thaïlande .....	1 baht	2,43
CNY Chine .....	1 yuan	11,59

**COUR D'APPEL DE PAPEETE**

**COMMUNIQUE RELATIF AUX CANDIDATURES  
AUX FONCTIONS D'HUISSIER DE JUSTICE A PAPEETE**

Par arrêté n° 183 CM du 2 mars 2006 était acceptée la démission de Me Michel MORGANT, huissier de justice à la résidence de Papeete ;

Par arrêté n° 184 CM du 2 mars 2006 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 mars 2006 était déclaré vacant l'office d'huissier de justice à la résidence de Papeete et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Ont fait acte de candidature :

- 1 - M. Axel PAROE, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 2 - M. Heimata MONNOT, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 3 - M. Jean-Yves DESPOIR, par requête parvenue au parquet général le 31 mars 2006.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2006.

*Le procureur général,*  
F. DEBY.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### MINI IMPORT

Société à responsabilité limitée  
au capital de 119 332 F CFP

Siège social : avenue Georges-Bambridge, maison n° 36  
98714 Papeete

*Avis de constitution*

*Rectification*

Suite à l'avis de constitution publié le mercredi 20 juillet 2005 et l'avis de constitution modificative publié le mercredi 7 septembre 2005 dans le journal d'annonce légal "Les Nouvelles de Tahiti", il convient de lire, tel qu'indiqué dans l'article 7-2 des statuts enregistrés le 26 juillet 2005, folio 118, bordereau 3681/12 :

*Capital social* : 119 332 F CFP ou 1 000 € divisés en 10 parts de 11 933 F CFP.

*Au lieu de capital* : 100 000 F CFP.

Le reste étant inchangé.

*Dénomination* : MINI IMPORT.

*Adresse du siège* : Avenue Georges-Bambridge, maison n° 36, 98714 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

*Objet* :

- l'import de tous mobiliers, matériaux de construction, biens d'équipement, machines professionnelles ainsi que toute autre marchandise non alimentaire ;
- la vente aux professionnels et aux particuliers et au détail des biens importés.

Toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

*Gérante* : Mme Beulah DELIGNY est désignée gérante.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 17 mai 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 19 mai 2006, folio 3, bordereau 94/1, Mme Corinne Claire Marie MAGRI, commerçante, demeurant à Punaauia, PK 15,400, côté montagne (BP 381593 Centre Tamanu, 98718 Punaauia),

A cédé à :

La société dénommée "PENSION DE LA PLAGE", société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 F CFP, dont le siège social est fixé à Punaauia, PK 15,400, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0668-B et identifiée sous le numéro Tahiti 767715,

Un fonds de commerce de pension de famille sis et exploité à Punaauia (Tahiti), PK 15,400, côté montagne, connu sous l'enseigne commerciale "Pension de la plage", classé "petit hôtel familial", et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 28141-A et identifié sous le numéro Tahiti 572297, code APE : 552-E,

Moyennant le prix de *cinquante-cinq millions cinq cent mille (55 500 000) francs CFP* payable comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 mai 2006. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial Dominique CALMET (BP 33 - 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet (BP 33 Papeete), et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**Me Philippe CLEMENCET,**  
notaire titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 31 mai 2006 :

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : MAKEMAKE.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Il est divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Siège social* : Pirae, quartier Frébault.

*Objet social* : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité. La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions en Polynésie française. L'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

*Gérance* : La société a pour gérants M. Hugues AUTUCHE et Mme Marylin JOHNSTON, son épouse, tous deux associés.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEMAURAI,**  
par abréviation "SCI TEMAURAI",  
au capital de 100 000 F CFP

**Siège social** : Faaa, lotissement Puurai, lot n° 521  
ou BP 8358 - 98703 Faaa

**RCS Papeete n° 9285-C - N° TAHITI : 655 704**

*Avis de publicité*

Aux termes d'une délibération des associés en date à Papeete du 1er juin 2006, M. Tehivanui Richard TAHUHUATAMA, demeurant à Punaauia, lieudit Outumaoro, résidence Heimiti, a été nommé gérant en remplacement de Mlle Juliette TAHUHUATAMA, demeurant à Tubuai, BP 146 Tubuai, démissionnaire, et le siège social a été transféré à Punaauia, lieudit Outumaoro, résidence Heimiti, le tout à compter du 1er juin 2006, les articles concernés des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Deuxième partie* : Nomination du premier gérant.

*Ancienne mention*

*Gérante* : Mlle Juliette Puahi TAHUHUATAMA, demeurant à Tubuai, BP 146 Tubuai.

*Nouvelle mention*

*Gérant* : M. Tehivanui Richard TAHUHUATAMA, demeurant à Punaauia, lieudit Outumaoro, résidence Heimiti.

Art. 4.— *Siège*

*Ancienne mention*

*Siège* : Faa'a, lotissement Puurai, lot n° 521 ou BP 8358 Faa'a.

*Nouvelle mention*

*Siège* : Punaauia, lieudit Outumaoro, résidence Heimiti, BP 8358 - 98703 Faa'a.

*Pour avis,*  
La gérance.

**GREFFE**  
**DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

*Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 26 mai 2006, enregistré à Papeete, le 29 mai 2006, folio n° 5, bordereau 153/1,

M. Régis SUTTER, commerçant, demeurant à Mahina, lotissement Mahinarama, lot 10, époux de Mme Nathalie Marguerite BERNARD,

A vendu à M. Antoine BASTHARD-BOGAIN, commerçant, demeurant à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, époux de Mme Sarah Hinano POTTIER,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, dans le centre commercial Lotus, sous l'enseigne "Snack du Lotus", pour lequel M. Régis SUTTER est inscrit au RCS de Papeete sous le n° 38442-A,

Moyennant le prix de 18 000 000 F CFP, payé comptant et quittancé dans l'acte,

Avec entrée en jouissance à compter du 1er juin 2006.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (BP 2 - Cedex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**POLYSIGNAL**

**Société en nom collectif**  
**au capital de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, ZI de la Punaruu**  
**RCS Papeete : n° 5699 B**  
**N° TAHITI : 350587**

*Cession de parts sociales*

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Pirae du 18 mai 2006 enregistrés, l'EUURL LTE ci-après dénommée, a cédé au profit de M. SOLIA ci-après nommé, une part lui appartenant dans la SNC POLYSIGNAL susdénommée et M. Heirangi NOUVEAU ci-après nommé, a cédé au profit de M. Mario NOUVEAU, ci-après nommé, cinq parts lui appartenant dans ladite société POLYSIGNAL, il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Associés indéfiniment responsables**Ancienne mention :*

L'EUURL dénommée "LOGISTIQUE TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT" par abréviation LTE, anciennement dénommée "LOCAMAT", au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 11, avenue Bruat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3252 B ;

M. Heirangi Teariki NOUVEAU, administrateur de société, demeurant à Arue, résidence Jay ;

M. Mario NOUVEAU, gérant de société, demeurant à Arue, résidence Jay.

*Nouvelle mention :*

L'EUURL dénommée "LOGISTIQUE TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT" par abréviation LTE, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Pirae, rue Paul-Bernière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3252 B ;

M. Heirangi Teariki NOUVEAU, administrateur de société, demeurant à Arue, résidence Jay ;

M. Mario NOUVEAU, gérant de société, demeurant à Arue, résidence Jay ;

M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune.

*Pour avis et mention,*  
*La gérance.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE***Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 18 mai 2006, enregistré à Papeete, le 19 mai 2006, folio 3, bordereau 88/2,

La société dénommée "KOUÏ WIN YAN ET CIE", société en nom collectif en liquidation, au capital de 6 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue du 22-Septembre-1914, régulièrement constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 juillet 1969, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 302 B,

A vendu à :

La société dénommée "KELLY", société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue du 22-Septembre-1914, régulièrement constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 14 février 2006, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 114 B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, de snack et de restaurant, sis et exploité à Papeete, rue du 22-Septembre-1914, à l'enseigne ETS KOUÏ WIN, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 302 B, moyennant le prix de *vingt-huit millions de francs CFP* (28 000 000 F CFP) en ce compris le différé de jouissance, s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour *vingt-cinq millions cent cinq mille cent cinquante-six francs CFP* (25 105 156 F CFP) ;
- aux éléments corporels pour *deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (2 894 844 F CFP).

L'entrée en jouissance est fixée au 1er juin 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
 Le greffier.

**Cabinet de Mes LOLLICHON ET GUEDIKIAN, avocats**  
**17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete**  
**Tahiti, Polynésie française**

*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 22 mai 2006, il appert que :

- 1° M. Ken Fong dit Paul Lee Kui, de nationalité française, retraité, né à Vaitape (Bora Bora) le 15 août 1935 ;
- 2° Mme Sew Fin Fong alias Siew Peng Fong dite Lina, de nationalité française, retraitée, née à Batu (Kuala Lumpur-Malaisie) le 23 octobre 1943,

Demeurant ensemble à Nunue (Bora Bora), sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Mes VILLET et CHAN, notaires associés, titulaires d'un office notarial à Punaauia, par acte n° 120 en date du 16 février 2006, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir, le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

*Pour extrait,*  
 Me Gilles GUEDIKIAN.

**CMG**

**Société civile particulière**  
**au capital de 100 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, immeuble Blue Lagoon**  
**Taunua, Tahiti**  
**RCS de Papeete : n° 5438 C**

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 8 décembre 2005, M. Stéphane Renaud a été nommé gérant de la société.

En conséquence, les avis antérieurement publiés sont modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

*Gérance : MM. Bruno Castets et Bruno Mege.*

*Nouvelle mention*

*Gérance : MM. Bruno Mege et Stéphane Renaud.*

*Pour avis,  
 La gérance.*

**SCI LA MERIDIENNE**

**Société civile immobilière**  
**au capital de 100 000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, lotissement Te Tavake**  
**RCS de Papeete : n° TPI 06 85 C**  
**N° TAHITI : 773655**

*Avis de modification*

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 19 mai 2006, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérance : La gérante de la société est Mme Nathalie BRUNET, demeurant à Punaauia.*

*Nouvelle mention*

*Gérance : Le gérant de la société est M. Jean-Luc CHOLET, demeurant à Punaauia.*

*Pour avis et mention,  
 La gérance.*

<b>ANNONCES DIVERSES</b>
--------------------------

**ASSOCIATION AUPURU AU TAMA***Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- la prise en charge des billets d'avion des élèves scolarisés ou en formation, en difficulté de rapatriement de Tahiti à Maupiti ou de Maupiti à Tahiti ;
- la prise en charge du transport des élèves scolarisés dans les établissements secondaires de Raiatea, en cas de maladie de l'enfant nécessitant un repos prolongé et dans l'impossibilité pour le correspondant de le prendre en charge.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(8 mars 2006)

Présidente	:	RAUFAUORE Zinia
Vice-président	:	RAIOHO Marcello
Secrétaire	:	LO YAT Carole
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Georgina
Trésorière	:	ATUAHIVA Alice
Trésorière adjointe	:	MAHURU Piharii
Assesseurs	:	FIRUU Moeata FIRUU Nahei

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU CONSEIL,  
DE L'INTERIM ET DE LA FORMATION****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 mars 2006)

Président	:	MAUPAS Richard
Vice-président	:	YRONDI Patrick
Secrétaire	:	LASSAGNE Christophe
Trésorière	:	FAUCHER Dominique

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
"LES RESIDENCES DE VAHOATA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 mai 2006)

Président	:	MAIGNAN Roland
Vice-président	:	CHANON Henri
Secrétaire et trésorier	:	LUCAS Jean-Jacques
Assesseurs	:	AVAE Taaroarii PAARI André CHIN AH YOU Ata

**ASSOCIATION RAIMOANA NO RAIKAVAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(3 janvier 2006)

Président	:	REMOND Bernard
Vice-présidents	:	MOETERAURI Tehei TEIPOARII Micheline VIRIAMU Vanina
Secrétaires	:	TEIPOARII Odette TEIPOARII Teina
Secrétaire adjointe	:	TAMAITITAHIO Denise
Trésorier	:	VIRIAMU Gildas
Trésorière adjointe	:	MAHAA Miranda

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAM RICHMOND KAYAK***Modification de statuts*

(10 mai 2006)

L'association a aussi pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Les articles 2 et 5 ont aussi été modifiés.

**ASSOCIATION AFOCAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 2006)

Président : SIAO Raymond  
Vice-président : ROUSSEL Claude  
Secrétaire : FONG LOI Rosie  
Trésorière : SIMON Marie-France  
Assesseurs : MOOTUA Romina  
KONG LEON Solange  
REIATUA Ariinui  
ROUSSEL Bruno  
Conseillère : DROIN Thérèse

**AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 avril 2006)

Président : HIGGINS Charles  
Secrétaire : YVONET André  
Secrétaire adjointe : CAO Céline  
Trésorier : CAUVIN Roland  
Trésorier adjoint : FRANQUEVILLE Philippe

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE NUI  
TAMARII PATEA DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2006)

Présidente : TUANAA Anna  
Secrétaire : RUA Linda  
Trésorier : BREDIN Jean-Charles

**CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN***Modification de statuts*

L'article 5 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 avril 2006)

Présidente : REVAULT Léone  
Vice-présidente : PARKER Noëlline  
Secrétaire : PASTOR Dominique  
Trésorière : TAMA Nova  
Membres : TAMA Reiarui  
PARKER Léopold

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
LES HAUTS DE OUTUMAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2006)

Président : COWAN Teriitera  
Vice-président : CARPENTIER Robert  
Membres : DEVILLER Jean-Marie  
TERIITANOA William  
VIDAL Tehuiarii

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT PUNAVAI PLAINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 2006)

Présidente : LEJEUNE Faimano  
Vice-président : FANAURA Hurupa  
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU Hinano  
Trésorière : GREGOIRE Christine  
Trésorier adjoint : TETUIRA Francis  
Assesseur : LEJEUNE Roland

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE L'IMMEUBLE LES BALCONS DE PUNAVAI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mars 2006)

Président : RIPOLL Christophe  
Membres : VANQUIN Ida  
WONG MO Marthe  
MAGRYS Danielle  
MONTESINO Marie-Christine  
FARIUA Ignatio

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT PAPEETE NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2006)

Président : PENI Georgio  
Vice-président : YANSAUD Henri  
Scrutateurs : BRODIN Pauline  
LANGY Gustave  
Membres : MAHUTA William  
DAUPHIN Marc

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2006)

Président : BOILEAU François  
Vice-président : LIS Philippe  
Secrétaire : LEVIONNOIS Tiare  
Trésorier : FIDELE Maurice  
Membres : PAPON Daniel  
GOODING Gilles  
CHUNG Marguerite

**FEDERATION POLYNESIENNE  
D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS - FPSSM**

*Modification de statuts*  
(27 février 2006)

Les statuts ont été modifiés conformément à la législation en vigueur. Après vote, ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 2006)

Président : FLOHR Thomas  
 Vice-présidents : MAI Eric  
                   : TEAHU Lucie  
 Assesseurs : FARIUA Sylvain  
                   : TEROOATEA Abel  
                   : GOODING Ernest  
 Membres : COLOMBANI Jean-Claude  
               : TEIVA Gabriel  
               : MONNIER Jean-Marc  
               : TAIMANA Anselme  
               : SIT SEO YEN Edgard  
               : MATIKAUA Daniel  
               : BOCQUET Jacques  
               : BOCQUET Christophe

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT AUTE I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 2006)

Président : COLLONGE Jean-Pierre  
 Vice-président : LAU Frédéric  
 Membres : MUSTAPHA Christiane  
               : MOREAU Anne  
               : MALE Emile  
               : MOROU Guy  
               : YEOU Yvon

**ASSOCIATION SPORTIVE PUNA VAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mars 2006)

Président : TAMU Bruno  
 Vice-président : PAIA Ednon  
 Secrétaire : MOU KAM TSE Nora  
 Secrétaire adjoint : PAIA Steeve  
 Trésorier : PAIA Marcel  
 Trésorière adjointe : TEIHOTU Patricia

**ASSOCIATION SPORTIVE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 mars 2006)

Président : NAUTA Thierry  
 Vice-président : TEIHOTAATA Charles  
 Secrétaire : TAPI Teihotu  
 Secrétaire adjoint : TEINA Heimana  
 Trésorier : AFO Steeven  
 Trésorier adjoint : PAHIO Richard

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DE PIROGUES OTEPA VAKARAGI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 avril 2006)

Président : TINOMANO Jacob  
 Secrétaire : HIO Olivier  
 Trésorier : BOURVEN Sébastien

**IHIREVA NUI FLIGHT ASSOCIATION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 avril 2006)

Président : FLOHR Joël  
 Vice-président : DEHORS Roonui  
 Secrétaire : VANDAL Tamatoa  
 Secrétaire adjoint : TOUATINI René  
 Trésorier : MOUTHAM Tamatua  
 Trésorier adjoint : ATGER Teva

**ASSOCIATION FAMILIALE  
MARCANTONI MARIE-CAMILLE MAUARI I EPOUSE FLOHR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mai 2006)

Président : FLOHR Joël  
 Vice-présidente : LICHTLE Hannah  
 Secrétaire : LILLOUX Vasthi  
 Secrétaire adjointe : LICHTLE Chantal  
 Trésorier : FLOHR Thomas  
 Trésorier adjoint : FLOHR Claude

**ASSOCIATION TE NATI AUahi NO FAA'A - TE FANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 2006)

Président : MATEHAU Gunther  
 Vice-président : PASQUINI Jean-Marie  
 Secrétaire : MAI Raihau  
 Secrétaire adjoint : TAHARAGI Aldo  
 Trésorier : ELLIS Halley  
 Trésorier adjoint : FAUURA Albert

**ASSOCIATION TE AHA O TE REO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)

Présidente : TETARONIA Moea  
 Vice-président : TAPUTUARAI Frédéric  
 Secrétaire : TUNUTU Vaihere  
 Secrétaire adjointe : TIAORE Areva  
 Trésorière : CHANG AH SANG Annie  
 Trésorière adjointe : YOUNG PINE Cherryl  
 Assesseurs : LEOCADIE Karine  
               : TEHIHIRA Erina  
               : TAURAA Katia  
               : FAUURA Bianca  
               : HAUATA Jean-Claude

**PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 avril 2006)

Président : HANDERSON Georges  
 Vice-président : ATENI Pitu  
 Secrétaire : TAVERE Errol  
 Secrétaire adjointe : AMO-TEUIRA Teura  
 Trésorier : TEREINO Lionel  
 Trésorière adjointe : HATITIO Marie  
 Assesseur : TEKURIO Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE OHANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2006)

Président : PAUTEHEA Jean-Pierre  
Secrétaire : TAATA Hervé  
Trésorier : TEIKITEEPUPUNI Charles  
Assesneur : BARSINAS Arthur

**ASSOCIATION SPORTIVE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 avril 2006)

Président : TERAAITEPO Taiau  
Vice-présidents : GUILLOUX Alphonse  
TEHAURAI Warren  
DEANE Richard  
ATIU Spencer  
Secrétaire : TERAAITEPO Noémie  
Secrétaire adjointe : HOLMAN Lucille  
Trésorière : ROCHETTE Moea  
Trésorier adjoint : ELLACOTT John

**ASSOCIATION FAMILIALE MAHARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mai 2006)

Président : BESSERT Eugène  
Vice-présidente : TIHONI-LENOIR Simone  
Secrétaire : TETO Tetuana  
Secrétaire adjoint : BESSERT Taurai  
Trésorière : TERIINATOOFA Ahuura  
Trésorier adjoint : BESSERT Heimana  
Assesneurs : BESSERT Tiarere  
BESSERT Vetea

**FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mai 2006)

Président : CALATAYUD Yvon  
Vice-président : TAMARII Georges  
Secrétaire : MAITERE Marie-Claire  
Secrétaire adjoint : BENNETT Patrice  
Trésorier : VANAA Carlos  
Trésorier adjoint : TERA Marius

**COMITE D'ACCUEIL MATAIVA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)

Président d'honneur : TETUA Laroche  
Président : TETUA Edgar  
Vice-présidente : LACOUR Pierrette  
Secrétaire : TEIVA Taronia  
Secrétaire adjointe : HIRIGA Miranda  
Trésorière : TETUA Tevahineraroua  
Trésorière adjointe : NATUA Alphonsine  
Assesneurs : TAUAROA Murille  
TAUAROA Jean

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATAIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2006)

Présidente : TETUA Tevahineraroua  
Vice-président : TETUA Laroche  
Secrétaire : TIAIHAU Victorine  
Secrétaire adjointe : TAU Nina  
Trésorière : HIRIGA Miranda  
Trésorière adjointe : TEFAFANO Mathilde

**ASSOCIATION TE ORI DANSE-EMERGENCE  
anciennement dénommée ASSOCIATION TE ORI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 mai 2006)

Présidente : BERG Joëlle  
Secrétaire : TURI Isabelle  
Trésorier : SYLVESTRO Vicente

**ASSOCIATION TE UI API NO PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mars 2006)

Président : TEATA Marcelino  
Vice-présidents : TEMORERE Gabriel  
MAHUTA Wilson  
TIATOVA Viriamu  
TERIIHOPUARE Gaspard  
TAHUTINI Viri  
Secrétaire : PAE Ioane  
Secrétaire adjoint : FAUURA Adrien  
Trésorier : TEHEI Boniface  
Trésorier adjoint : PERETAI Henri  
Commissaires aux comptes : TEVERO Mathias  
FATUPUA Raymond

**AMICALE NOHO AHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 mars 2006)

Président d'honneur : VERNAUDON Emile  
Présidente : TAMATA Annick  
Vice-président : TEAOTEA Jacques  
Secrétaire : VARUAMANA Sonia  
Secrétaire adjoint : TAURUA Platini  
Trésorière : TOIRORO Béryl  
Trésorier adjoint : HAOATAI Patrick

**ASSOCIATION SPORTIVE  
PORO'URA - MAHAENA VOLLEY-BALL***Modification de statuts*

Son siège social est fixé au PK 31,500, côté montagne, à Mahaena, chez M. Frédéric Terega.

L'association a aussi pour objet d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, de concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mai 2006)

Président	: TEREKA Frédéric
Vice-présidente	: TAIRUI Miriama
Secrétaire	: TETO Solange
Secrétaire adjointe	: TAURU-RAYAPAIN Tiarehau
Trésorier	: TCHOUNG-YAO Armand
Trésorière adjointe	: TEREKA Lucie

**ASSOCIATION TAMARII ETEROA**  
(Récépissé n° 9314 DRCL du 30 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII ETEROA, fondée le 16 mai 2006, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et pour la jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir les échanges et les rencontres entre les membres de l'association et leurs homologues métropolitains ou de la région du Pacifique.

Son siège social est fixé à Papeete, BP 9121 Motu Uta.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: IOANE Thierry
Secrétaire	: MAIRAU Joinville
Trésorier	: MANATE Errol

**ASSOCIATION TINI TAU**  
(Récépissé n° 9298 DRCL du 29 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TINI TAU, fondée le 16 avril 2006, a pour objet :

- de promouvoir l'entente, l'harmonie et le respect entre les familles concernées ;
- d'œuvrer pour que nos enfants puissent recevoir la généalogie, l'héritage et le patrimoine ;
- de défendre les droits fonciers.

Son siège social est fixé à Pueu.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: MAURIRERE Théodore Paiatua
Vice-président	: MAURIRERE Claude Afai
Secrétaire	: LEQUERRE Christine
Secrétaire adjointe	: ROIRO Calina
Trésorière	: MATAITAI Valérie Teipo
Trésorier adjoint	: MAURIRERE Didier Neti

**ASSOCIATION TE REVA DREAM**  
(Récépissé n° 9297 DRCL du 30 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 mai 2006, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION TE REVA DREAM.

Elle a pour objet :

- d'amener chacun à une meilleure connaissance des dispositifs d'aides du territoire ;
- de faire valoir, de promouvoir et de veiller à la sécurité des membres au sein de l'ASSOCIATION TE REVA DREAM de la commune en leur offrant des invitations à des rencontres d'intervenants des différents services de l'Etat et du territoire.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a aussi pour objet :

- de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- d'aider les familles en cas de mariage de leurs enfants et de décès, et d'accomplir leurs généalogies ;
- d'améliorer la couverture sociale des jeunes par des aides ;
- de trouver un point commun entre les différentes amicales existantes afin d'organiser des rencontres entre elles et ainsi de créer en leur sein une coopérative. Celle-ci pourra collaborer à toutes activités sportives, culturelles et autres, et par la même occasion, organiser des échanges ainsi que des déplacements à l'extérieur du territoire dont le but serait l'épanouissement et la découverte d'autres horizons.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8,500, côté montagne, chez M. Gatien Tehetia.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEHETIA Gatien
Vice-présidents	: HARUA Raphaël MAHEAHEA Mack
Secrétaire	: MAHEAHEA Lavayna
Secrétaire adjointe	: TEMAITITAHIO Délila
Trésorier	: TEINAURI Léo
Trésorière adjointe	: TEHETIA Cynthia

**DISTRICT DE VA'A DE HAO**  
(Récépissé n° 57 TG du 17 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 avril 2006, une association sportive de pirogue dénommée DISTRICT DE VA'A DE HAO.

L'association est organisée et gérée par les membres du bureau directeur et les adhérents de l'association.

Elle a pour but de :

- développer le sport qu'est la pirogue dans les îles de Hao et de Amanu ;
- d'intéresser un maximum de jeunes et d'adultes (hommes et femmes) ;

- d'organiser des rencontres sportives et un maximum de journées corporatives afin de maintenir une animation permanente au sein de l'association ;
- de participer à des grandes manifestations sportives organisées par la Fédération tahitienne de va'a.

Elle est ouverte à toutes les associations pratiquant le va'a, dans le respect des convictions des individus et dans l'indépendance à l'égard des partis et des regroupements politiques.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao, Tuamotu, au domicile du président élu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOURVEN Sébastien
Vice-président	: PAHUIRI Tane
Secrétaire	: VERO Albert
Secrétaire adjoint	: MATAI Max
Trésorier	: TUHAKAMARU Fabrice
Trésorier adjoint	: TUAHINE Daniel

#### ASSOCIATION FAMILIALE PAEPAE TIATURI

(Récépissé n° 9116 DRCL du 10 mai 2006)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 27 avril 2006 une association familiale sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE PAEPAE TIATURI.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- de respecter les statuts et les règlements dans la famille ;
- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en place leur généalogie ainsi que la succession ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres et des échanges culturels avec d'autres familles à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de gala, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux, des plats de ma'a pour financer les affaires administratives de l'association familiale.

Son siège social est fixé au domicile du président, au PK 14,100, côté montagne, à Tautira, Taiarapu-Est.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: A-MIN Roland
Vice-président	: A-MIN Toni
Secrétaire	: A-MIN Laiza
Secrétaire adjoint	: A-MIN Paul
Trésorier	: A-MIN Edwin
Trésorière adjointe	: A-MIN Mere

#### SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A LA RECONNAISSANCE DES VALEURS CIVIQUES EN POLYNESIE FRANÇAISE SERVC/PF

(Récépissé n° 9279 DRCL du 24 mai 2006)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 6 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, un groupement associatif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A LA RECONNAISSANCE DES VALEURS CIVIQUES EN POLYNESIE FRANÇAISE - SERVC/PF.

Elle a pour objet d'appliquer les directives nationales et de mettre tout en œuvre afin de réaliser les buts fixés lors des créations qui sont :

- de regrouper des personnes ou des groupements de personnes morales et physiques, de les récompenser et de les honorer en leur octroyant la médaille du "civisme et dévouement" avec barrettes et diplôme ;
- de promouvoir la médaille du "civisme et dévouement" avec barrettes et diplôme ;
- de défendre les intérêts moraux et sociaux des membres et d'entretenir l'entraide entre les membres et les familles ;
- d'organiser des voyages culturels nationaux ou internationaux.

Son siège social est fixé au domicile du président à Arue, BP 14320, 98701 Arue.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Willy
Vice-présidents	: COUPERIE Alain TOIRORO Alexis
Secrétaire	: TEHEIURA César
Secrétaire adjointe	: TETUIRA Jeanne
Trésorier	: TEIKIEHUPOKO Cyril
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Hinano

#### ASSOCIATION TAMARII VAIERI

(Récépissé n° 4260 DRCL du 1er juin 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII VAIERI, fondée le 18 septembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le développement des activités culturelles et arts traditionnels (chants et danses) ;
- la participation aux manifestations de la commune de Paea ainsi que la préparation aux divers concours organisés sur le territoire ;
- la mise en place d'activités et d'animations tout public.

Son siège social est fixé chez Mlle Tuhiti, à Paea, PK 24,800, côté montagne, servitude Matouraura.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	TUHITI Ngainagaro
Président	:	MANA Alfred
Vice-présidentes	:	TUANUA Alda NAEA Averina
Secrétaire	:	TUHITI Tehei
Secrétaire adjointe	:	TUANUA Nini
Trésorière	:	TUHITI Sabrina
Trésorière adjointe	:	TUHITI Noéline
Assesseur	:	NAMUA Teumere

**ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU SITE  
DU MARAE INTERNATIONAL TAPUTAPUATEA  
NA PAPA E VA'U**

*(Récépissé n° 67 SAISLV du 15 mai 2006)*

**Extraits de statuts**

Il est créé le 10 mai 2006 l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU SITE DU MARAE INTERNATIONAL TAPUTAPUATEA NA PAPA E VA'U, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de préserver, de gérer, de mettre en valeur et de promouvoir au plan local, national et international, le complexe culturel du site du marae Taputapuataea à Opoa (Raiatea, Polynésie française), dans le respect des valeurs traditionnelles polynésiennes et suivant les principes édictés par la convention du patrimoine mondial du 16 novembre 1972, par la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001 et par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;
- d'œuvrer activement en faveur de l'inscription du complexe culturel du site du marae Taputapuataea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- de servir d'interface entre les instances internationales, nationales, territoriales et communales concernant l'ensemble des enjeux et des problématiques touchant à la préservation du complexe culturel du site du marae Taputapuataea ;
- de favoriser et de créer des liens ainsi que des échanges culturels entre les communautés insulaires des pays formant le "triangle polynésien" composant la zone Asie-Pacifique, et aussi entre l'ensemble des professionnels et des spécialistes intéressés par le complexe culturel du site du marae Taputapuataea ;
- de poser les conditions préalables à la création d'une fondation du même nom et poursuivant le même objet.

Son siège social est fixé à Opoa (commune de Taputapuataea), Raiatea.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TAVAEARII Kaina
Président	:	TUHEIAVA Richard Ariihau
Vice-président	:	PANI Matorai
Secrétaire	:	RAJAUD Marie-Claude
Secrétaire adjoint	:	PANI Hiotua
Trésorier	:	TAVAEARII Timiona
Trésorier adjoint	:	PANI Ieremia

**COMITE DU TOURISME DE MAUPITI**

*(Récépissé n° 62 SAISLV du 9 mai 2006)*

**Extraits de statuts**

Le COMITE DU TOURISME DE MAUPITI, fondé le 31 mars 2006, a pour objet :

- de promouvoir la destination touristique de Maupiti et ses produits touristiques au plan local et international et de valoriser l'activité touristique au plan local ;
- d'accueillir et d'informer les visiteurs ;
- de sensibiliser la population locale au tourisme ;
- de mettre en œuvre toute action tendant à favoriser les flux des visiteurs vers l'île de Maupiti.

Son siège social est fixé à la mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	SPITZ Nicole
Vice-présidente	:	CLERC Dawn
Secrétaire	:	DE KERPEZDRON Sandra
Secrétaire adjointe	:	GRUHN Rahera
Trésorière	:	FIRUU Melissa
Trésorier adjoint	:	TAURUA Rhino
Commissaire aux comptes	:	SACHET Gérard

**ASSOCIATION TE TAPAVAU NUI O HEMA**

*(Récépissé n° 1221 DRCL du 30 mai 2006)*

**Extraits de statuts**

Il est constitué le 28 avril 2006, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, l'association des ramasseurs de "noni" de Vaitahu dénommée ASSOCIATION TE TAPAVAU NUI O HEMA, régie par la loi du 1er janvier 1901.

Elle a pour objectif principal :

- de développer sur l'ensemble de la vallée de Vaitahu les plantations de "noni", l'artisanat local, la culture traditionnelle (eehi, paere) et la protection de l'environnement ;
- de créer et de développer parmi les ramasseurs, l'esprit d'entraide et de solidarité ;
- de favoriser les activités collectives des ramasseurs sur le plan moral et culturel ;
- d'organiser des voyages et des échanges.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, Marquises.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ROHI Manuefitu
Président	:	TEIKIPUPUNI Célestin
Vice-président	:	TUOHE Teikiitaitahuata
Secrétaire	:	TEIKIPUPUNI Yvane
Secrétaire adjointe	:	VAKI Alexandrine
Trésorière	:	HAITI Marie-Florence
Trésorière adjointe	:	TIMAU Marylène

**ASSOCIATION JOSEPH LUCAS - JULIE CHAUDON***(Récépissé n° 9253 DRCL du 19 mai 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION JOSEPH LUCAS - JULIE CHAUDON.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et alliés issus des onze souches représentant la descendance de M. Joseph Lucas et de Mme Julie Chaudon, son épouse, ci-après dénommée, nos aïeuls ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine du couple Lucas-Chaudon ;
- d'agir dans toutes actions relatives au partage équitable soit à l'amiable ou soit judiciairement des immeubles dépendant de la succession de leurs aïeuls ;
- de s'assurer de la bonne répartition des biens fonciers légués par leurs aïeuls, compte tenu des droits que possède chaque propriétaire ou ayant droit ;
- de s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- de promouvoir les relations entre les descendants directs de Joseph Lucas et de Julie Chaudon, par l'organisation de rencontres amicales, de fêtes familiales, etc.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 51, côté montagne, vallée Papeivi.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SENGUES Gina Heiata
Vice-président	: LUCAS Damien
Secrétaire	: VAN BASTOLER Heimiri
Secrétaire adjointe	: TAERO Camélia
Trésorier	: LUCAS Marcelin
Trésorière adjointe	: MANUTAHU Hinahui
Asseseurs	: LUCAS Albert LUCAS Poia PURAGA Violette

**ASSOCIATION HAVAÏKI***(Récépissé n° 9313 DRCL du 30 mai 2006)*

## Extraits de statuts

La présente association dénommée ASSOCIATION HAVAÏKI formée entre personnes physiques le 4 mai 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

Elle a pour but :

- de regrouper dans la pratique de la philosophie et de la philanthropie des hommes de bonne volonté, indépendants et ne relevant que de leur conscience ;
- de gérer les biens de l'association ;

- de mettre en œuvre des moyens légaux utiles à la promotion de ses idéaux.

Son siège social est fixé à Pirae, immeuble Chagne, au PK 2, quartier Allain, Hamuta.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: THION Pascal
Vice-présidents	: NOUGAREDE Jean-Jacques CRAPET Vincent
Secrétaire	: WIART Bertrand
Trésorier	: SALMON Ueva

**CLUB JEUNESSE DE TAHAA***(Récépissé n° 78 SAISLV du 26 mai 2006)*

## Extraits de statuts

L'association dénommée CLUB JEUNESSE DE TAHAA, fondée le samedi 20 mai 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Haamene, quartier Vaianu.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: REY Elise
Vice-présidente	: TEAHUI Magali
Secrétaire	: TINITUA Teiva
Secrétaire adjoint	: TINIRAU Hitinui
Trésorière	: HOROI Célestine
Trésorière adjointe	: TEURA Nathalie

**TAATIRA'A RIMAI MANA HERE NO MAHAENA***(Récépissé n° 9340 DRCL du 2 juin 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAATIRA'A RIMAI MANA HERE NO MAHAENA.

Elle a pour objet :

- de rassembler les femmes et les hommes autour des projets communs tels que la création, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- d'organiser des journées d'exposition artisanale ;
- de promouvoir et d'animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune, d'inciter les jeunes, filles ou garçons, à lutter contre l'inactivité et d'éviter l'exclusion, de faire des rencontres avec d'autres associations de femmes de Polynésie française et de l'étranger ;

- d'organiser des soirées (dîner dansant, cinéma, gala, soirée boum et vente de plats, de casse-croûtes, de friandises et de confiseries) ;
- d'organiser des journées corporatives.

Son siège social est fixé à Mahaena, PK 32,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PAARI Céline  
 Secrétaire : TEMANUPAIOURA Adeline  
 Trésorière : TEHOIRI Tarome

#### ASSOCIATION PARURU TE MURIAVAI NO TAHARUU

(Récépissé n° 9089 DRCL du 2 juin 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 21 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION PARURU TE MURIAVAI NO TAHARUU.

Elle a pour objet :

- de mettre à disposition des collectivités locales, des éléments d'information, des objectifs notamment en cas d'incident ;
- d'assurer l'information sur la prévention des risques et la protection de l'environnement du site de la rivière Taharuu ;
- à la demande des adhérents, d'étudier et de coordonner des actions nouvelles d'information du public ;
- de manière très générale, d'être ouvert à des échanges d'information avec les organismes officiels, sur les expériences mutuelles.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 39, côté mer.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEUIRA Yannick  
 Vice-président : COLOMBEL Christophe  
 Secrétaire : HOLOZET Christophe  
 Secrétaire adjoint : TEUIRA Jason  
 Trésorière : TEUIRA Vaihere  
 Trésorière adjointe : URARII Justine

#### ASSOCIATION TE U'I HOTU

(Récépissé n° 9250 DRCL du 18 mai 2006)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 27 avril 2006 une association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs dénommée ASSOCIATION TE U'I HOTU régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but de :

- mettre en place des centres de vacances et d'animations périscolaires ;
- prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- sensibiliser et d'informer les jeunes à la prévention ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- mettre en place des formations continues ou d'apporter des informations aux jeunes ;
- favoriser l'échange culturel ;
- favoriser l'éducation et l'information à la préservation de l'environnement.

Son siège social est fixé à l'antenne de jeunesse de Paopao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAHUTA Laurence  
 Secrétaire : TEARIKI Léon  
 Trésorier : AGNIE Ferdinand

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du mercredi 31 mai 2006 :

**1 3 7 16 25 45**

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	19 306 682
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	589 439
5 bons numéros.....	681	51 062
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 734	2 744
4 bons numéros.....	29 874	1 372
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41 779	334
3 bons numéros.....	440 764	167

Deuxième tirage du mercredi 31 mai 2006 :

**5 11 23 31 43 44**

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	103 063 365
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	908 472
5 bons numéros.....	288	119 260
4 bons numéros et numéro complémentaire....	787	5 034
4 bons numéros.....	16 606	2 517
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 108	524
3 bons numéros.....	303 526	262

**JOKER + : 8 5 7 9 5 7 1**

### LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du samedi 3 juin 2006 :

**10 16 24 36 39 41**

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 041 694
5 bons numéros.....	326	131 324
4 bons numéros et numéro complémentaire....	929	5 488
4 bons numéros.....	19 008	2 744
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 055	1 240
3 bons numéros.....	337 108	620

Deuxième tirage du samedi 3 juin 2006 :

**1 2 16 36 47 48**

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 041 694
5 bons numéros.....	211	200 429
4 bons numéros et numéro complémentaire....	700	6 848
4 bons numéros.....	15 319	3 424
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 378	644
3 bons numéros.....	305 725	322

**JOKER + : 0 6 2 0 2 6 6**

### MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO

Article 1er.— Du 5 au 18 juin 2006 et uniquement pour les tirages n° 95 à 131 et 167 à 250 de cette période, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 25 septembre 2002, avec modifications du 15 novembre 2002, du 8 mars 2004, du 18 octobre 2004, du 15 février 2005, du 1er avril 2005 et du 20 décembre 2005 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 18 juin 2006.

Les dates et références des tirages susmentionnés sont celles de la métropole.

Art. 2.— Du lundi 5 juin 2006 au dimanche 18 juin 2006 inclus, un 10e rang de gains est ajouté aux tirages n° 95 à 131 et 167 à 250. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

Au tableau du sous-article 9.2, la ligne suivante :

10e rang	3	1	100 F CFP
----------	---	---	-----------

est ajoutée après la dernière ligne.

Au tableau du sous-article 9.3, la ligne suivante :

3	1	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP
---	---	-----------	-----------	-----------	-----------

est ajoutée après la ligne :

4	1	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP
---	---	-----------	-----------	-----------	-----------

Au second alinéa du sous-article 10.2, le mot "10e" est ajouté après le mot "9e".

A la fin de l'article 11, la phrase suivante est ajoutée : "Les lots du 10e rang sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve."

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.

*Le président-directeur général*      *Le président-directeur général*  
*de La Française des Jeux,*              *de La Pacifique des Jeux,*  
 Christophe BLANCHARD-DIGNAC.      Roland de VILLEPIN.

# KENO

Lundi 29 mai 2006

*1er tirage*

Jackpot : 7 81 71 47 — Joker + : 2 993 188

1	3	6	12	18	22	26	33	34	35
40	49	55	57	58	59	61	62	63	67

*2e tirage*

Jackpot : 5 87 43 98 — Joker+ : 1 304 213

21	29	30	32	34	39	41	42	43	46
47	48	49	50	51	54	57	61	64	68

Mardi 30 mai 2006

*1er tirage*

Jackpot : 7 17 54 66 — Joker + : 1 244 281

4	12	13	14	15	16	18	19	24	35
37	38	40	42	44	45	46	49	63	67

*2e tirage*

Jackpot : 4 56 40 30 — Joker + : 4 355 678

2	6	9	10	13	15	18	21	26	30
31	37	45	47	48	56	60	61	62	67

Mercredi 31 mai 2006

*1er tirage*

Jackpot : 5 43 43 70 — Joker + : 0 173 306

5	6	8	11	14	15	18	21	23	29
36	37	38	47	49	53	55	57	61	70

*2e tirage*

Jackpot : 3 99 77 48 — Joker + : 8 579 571

1	4	8	14	19	20	23	24	30	35
36	46	54	55	56	59	62	63	68	69

Jeudi 1er juin 2006

*1er tirage*

Jackpot : 0 86 98 33 — Joker + : 3 100 528

2	7	14	21	22	23	24	25	27	29
30	40	42	44	47	50	52	54	57	64

*2e tirage*

Jackpot : 8 97 76 79 — Joker + : 2 374 972

9	20	21	23	24	25	27	28	34	35
38	41	51	52	60	62	65	67	68	70

Vendredi 2 juin 2006

*1er tirage*

Jackpot : 7 09 36 01 — Joker + : 4 429 808

4	6	7	9	11	24	25	28	29	32
34	38	39	41	44	48	54	67	68	69

*2e tirage*

Jackpot : 2 12 22 27 — Joker + : 6 065 751

7	9	12	14	17	25	27	30	33	34
45	51	52	53	56	57	59	64	66	67

Samedi 3 juin 2006

*1er tirage*

Jackpot : 1 27 78 07 — Joker + : 1 602 832

5	6	23	26	31	33	37	38	39	41
42	44	47	49	51	55	56	63	64	66

*2e tirage*

Jackpot : 3 20 02 01 — Joker + : 0 620 266

5	10	11	14	17	26	31	33	36	39
40	41	44	46	49	55	56	59	62	68

Dimanche 4 juin 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 86 86 62 — Joker + : 5 200 104

7	11	15	17	26	27	33	40	41	42
47	51	52	53	56	58	59	60	65	69

*2e tirage*

Jackpot : 7 19 84 26 — Joker + : 1 950 179

6	7	9	11	13	19	20	22	25	28
34	42	46	47	53	54	59	61	62	64

<b>EURO MILLIONS</b>
----------------------

Vendredi 2 juin 2006 - N° 22

7 8 27 41 48



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	6	47 110 835
5		1	6	13 369 284
4+	☆☆	20	83	690 322
4+	☆	272	1 020	37 446
4		441	1 691	15 811
3+	☆☆	1 055	3 909	9 761
3+	☆	13 201	51 821	3 758
2+	☆☆	14 910	58 332	2 875
3		22 723	88 986	2 016
1+	☆☆	81 554	326 780	1 169
2+	☆	195 616	781 747	1 169

**JOKER + : 6 065 751**